

## Sommaire

## I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 36/2004 de la Commission du 9 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
★ Règlement (CE) n° 37/2004 de la Commission du 9 janvier 2004 modifiant le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires et les quantités de référence pour certains produits agricoles originaires du Maroc .....	3
★ Règlement (CE) n° 38/2004 de la Commission du 9 janvier 2004 modifiant le règlement (CE) n° 314/2002 établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre .....	13
★ Règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission du 9 janvier 2004 modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre .....	16
★ Règlement (CE) n° 40/2004 de la Commission du 9 janvier 2004 relatif à la preuve d'accomplissement des formalités douanières d'importation de sucre dans un pays tiers, prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 .....	17
★ Règlement (CE) n° 41/2004 de la Commission du 9 janvier 2004 modifiant et corrigeant l'annexe du règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune .....	19
Règlement (CE) n° 42/2004 de la Commission du 9 janvier 2004 concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail pour le trimestre allant du 1 <sup>er</sup> décembre 2003 au 29 février 2004 .....	22
Règlement (CE) n° 43/2004 de la Commission du 9 janvier 2004 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1877/2003 .....	24

Règlement (CE) n° 44/2004 de la Commission du 9 janvier 2004 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1878/2003 .....	25
Règlement (CE) n° 45/2004 de la Commission du 9 janvier 2004 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1875/2003 .....	26
Règlement (CE) n° 46/2004 de la Commission du 9 janvier 2004 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1876/2003 .....	27
Règlement (CE) n° 47/2004 de la Commission du 9 janvier 2004 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené .....	28

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Commission**

2004/24/CE:

- ★ **Recommandation de la Commission du 19 décembre 2003 relative à un programme coordonné de contrôle officiel des denrées alimentaires pour 2004** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 4878] .....

29

2004/25/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 décembre 2003 modifiant la décision 2002/657/CE en ce qui concerne la fixation de limites de performances minimales requises (LPMR) pour certains résidus dans les aliments d'origine animale** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 4961] .....

38

2004/26/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 décembre 2003 relative à la participation financière de la Communauté à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer pour 2003** [notifiée sous le numéro C(2003) 4974] .....

40

2004/27/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 décembre 2003 portant modification de la décision 2003/678/CE relative à une première participation financière de la Communauté aux dépenses éligibles effectuées aux fins de l'éradication de l'influenza aviaire aux Pays-Bas en 2003** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 4980] .....

45

2004/28/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 décembre 2003 modifiant les décisions 2002/799/CE et 2002/943/CE quant au montant de la nouvelle participation financière de la Communauté aux programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales et aux programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses présentés par les États membres pour 2003** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 5014] .....

47

2004/29/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 décembre 2003 modifiant les décisions 2002/798/CE et 2002/934/CE relatives à la liste des programmes de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) des États membres pour l'année 2003 et fixant le montant de la nouvelle participation financière de la Communauté** [notifiée sous le numéro C(2003) 5026] .....

51

2004/30/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 décembre 2003 fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins, congelés ou transformés, originaires du Pérou et abrogeant les décisions 2001/338/CE et 95/174/CE <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 5053] ..... 53**
- 

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

- ★ **Position commune 2004/31/PESC du Conseil du 9 janvier 2004 concernant l'imposition au Soudan d'un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires ..... 55**
- 

**Rectificatifs**

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission du 11 septembre 2003 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 281 du 30.10.2003) ..... 57**

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 36/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 9 janvier 2004**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 9 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	102,9
	204	43,7
	624	193,8
	999	113,5
0707 00 05	052	127,9
	204	122,9
	220	255,9
	999	168,9
0709 90 70	052	107,3
	204	89,7
	999	98,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	56,2
	204	55,7
	220	35,5
	388	23,8
	999	42,8
0805 20 10	052	77,9
	204	91,2
	999	84,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	88,3
	624	68,3
	999	78,3
0805 50 10	052	72,5
	400	38,7
	600	57,1
	999	56,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	43,1
	400	93,0
	404	95,7
	720	84,1
	800	131,2
	999	89,4
0808 20 50	052	51,1
	060	57,4
	064	61,0
	400	87,6
	528	96,9
	720	62,4
	999	69,4

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 37/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 9 janvier 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires et les quantités de référence pour certains produits agricoles originaires du Maroc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Un accord sous forme d'un échange de lettres a été conclu, le 22 décembre 2003, entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproque et le remplacement des protocoles n°s 1 et 3 à l'accord d'association CE-Maroc. Ce nouvel accord s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, à l'exception des articles 2, 4 et 5 du nouveau protocole agricole n° 1, ci-après dénommé «le nouveau protocole n° 1», concernant les modalités applicables aux importations dans la Communauté de produits agricoles originaires du Maroc. Ces articles s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003 en ce qui concerne les concessions accordées pour les tomates.
- (2) Le nouveau protocole n° 1 prévoit de nouvelles concessions tarifaires et des modifications aux concessions existantes reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 747/2001, dont certaines s'appliquent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.
- (3) Pour certains produits agricoles auxquels les concessions tarifaires existantes s'appliquent dans le cadre de quantités de référence, le nouveau protocole n° 1 prévoit la franchise des droits de douane soit dans le cadre des contingents tarifaires, soit pour des volumes illimités.
- (4) Pour mettre en œuvre les concessions tarifaires prévues par le nouveau protocole n° 1, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 747/2001.
- (5) Il doit être prévu que, pour la première année d'application, à l'exception des tomates relevant du code NC 0702 00 00, les contingents tarifaires pour lesquels la période contingitaire commence avant la date d'entrée en vigueur du nouvel accord doivent être réduits proportionnellement à la période qui s'est écoulée avant cette date.
- (6) Afin de faciliter la gestion de certains contingents tarifaires existants prévus par le règlement (CE) n° 747/2001, les quantités importées dans le cadre de ces

contingents tarifaires existants devraient être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires ouverts conformément au règlement (CE) n° 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.

- (7) Le nouvel accord dispose que les contingents tarifaires pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré doivent s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003. Les quantités qui ont été mises en libre pratique dans la Communauté depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003 au titre des contingents tarifaires existants pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré applicables en vertu du règlement (CE) n° 747/2001, devraient être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires ouverts conformément au règlement (CE) n° 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.
- (8) Aux termes du nouveau protocole n° 1, le volume du contingent tarifaire additionnel pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré applicable du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai est subordonné chaque année au volume total de tomates originaires du Maroc mises en libre pratique dans la Communauté durant la période précédente du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai. En conséquence, la Commission devrait, avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, examiner les volumes mis en libre pratique durant la période précédente du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai et adopter des dispositions pour mettre en œuvre tout ajustement nécessaire du volume des contingents tarifaires additionnels.
- (9) Pour les contingents tarifaires pour les tomates à l'état frais ou réfrigéré, il y aurait lieu de prévoir conformément au nouveau protocole n° 1 que, durant chaque campagne d'importation du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai, les quantités inutilisées des contingents tarifaires mensuels peuvent être transférées, à deux dates précises, vers le contingent tarifaire additionnel applicable à cette campagne d'importation.
- (10) Conformément au nouveau protocole n° 1, les volumes des contingents tarifaires pour certains produits doivent, du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 1<sup>er</sup> janvier 2007, être augmentés, sur la base de quatre tranches annuelles identiques, correspondant chacune à 3 % de ces volumes.
- (11) Les mesures prévues dans ce règlement doivent s'appliquer à partir de la date d'application du nouvel accord, il est en conséquence approprié que ce règlement entre en vigueur dès que possible.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

<sup>(1)</sup> JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 209/2003 de la Commission (JO L 28 du 4.2.2003, p. 30).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 2

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 747/2001 est modifié comme suit:

1) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

**Dispositions spécifiques pour les contingents tarifaires pour les tomates originaires du Maroc**

Pour les tomates relevant du code NC 0702 00 00 mises en libre pratique chaque année pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai (ci-après dénommée la "campagne d'importation"), les tirages effectués sur les contingents tarifaires mensuels applicables sous le numéro d'ordre 09.1104 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, d'une part, et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, d'autre part, sont arrêtés chaque année le 15 janvier, d'une part, et le deuxième jour ouvrable de la Commission suivant le 1<sup>er</sup> avril, d'autre part. Le jour ouvrable de la Commission suivant, les services de la Commission fixent le solde inutilisé de chacun de ces contingents tarifaires et le mettent à disposition au titre du contingent tarifaire additionnel applicable pour cette campagne d'importation sous le numéro d'ordre 09.1112.

À partir des dates auxquelles les contingents tarifaires mensuels ont été arrêtés, tout tirage rétroactif effectué sur l'un quelconque des contingents tarifaires mensuels arrêtés et tout reversement ultérieur de volumes inutilisés sont effectués au titre du contingent tarifaire additionnel applicable pour cette campagne d'importation.»

2) L'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

1. Pour les périodes contingentaires encore ouvertes le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les quantités qui ont été mises en libre pratique dans la Communauté dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1115, 09.1122, 09.1130, 09.1133, 09.1135, 09.1136 et 09.1137, en vertu du règlement (CE) n° 747/2001, doivent être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires indiqués à l'annexe II du règlement (CE) n° 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.

2. Les quantités de tomates relevant du code NC 0702 00 00 qui ont été mises en libre pratique dans la Communauté en vertu du règlement (CE) n° 747/2001, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003 avec le bénéfice des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1116, 09.1189 et 09.1190, doivent être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires ouverts pour ces produits à partir de cette date à l'annexe II du règlement (CE) n° 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, à l'exception des contingents tarifaires indiqués aux paragraphes 3 et 4.

Les contingents tarifaires portant le numéro d'ordre 09.1104 pour les tomates relevant du code NC 0702 00 00 s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1112 pour les tomates relevant du code NC 0702 00 00 s'applique à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

Par la Commission  
Frederik BOLKESTEIN  
Membre de la Commission

## ANNEXE

## «ANNEXE II

## MAROC

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

## Contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie
09.1135	0603 10 10 0603 10 20 0603 10 40 0603 10 50		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — Roses — Œillets — Glaïeuls — Chrysanthèmes	du 15.10.2003 au 31.5.2004	3 000	Exemption
				du 15.10.2004 au 31.5.2005	3 090	
				du 15.10.2005 au 31.5.2006	3 180	
				du 15.10.2006 au 31.5.2007	3 270	
				du 15.10.2007 au 31.5.2008 et, pour chaque période après, du 15.10 au 31.5	3 360	
09.1136	0603 10 30 0603 10 80		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: — Orchidées — Autres	du 15.10.2003 au 14.5.2004	2 000	Exemption
				du 15.10.2004 au 14.5.2005	2 060	
				du 15.10.2005 au 14.5.2006	2 120	
				du 15.10.2006 au 14.5.2007	2 180	
				du 15.10.2007 au 14.5.2008 et, pour chaque période après, du 15.10 au 14.5	2 240	
09.1115	ex 0701 90 50 ex 0701 90 90	10	Pommes de terre de primeurs et pommes de terre dites "primeurs", à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12.2003 au 30.4.2004	120 000	Exemption
				du 1.12.2004 au 30.4.2005	123 600	
				du 1.12.2005 au 30.4.2006	127 200	
				du 1.12.2006 au 30.4.2007	130 800	
				du 1.12.2007 au 30.4.2008 et, pour chaque période après, du 1.12 au 30.4	134 400	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10 au 31.10	10 000	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 30.11	26 000	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.12 au 31.12	30 000	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.1	30 000	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.2 au 28/29.2	30 000	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.3 au 31.3	30 000	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.4 au 30.4	15 000	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
09.1104	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.5 au 31.5	4 000	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
09.1112	0702 00 00		Tomates à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11.2003 au 31.5.2004	15 000	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
				du 1.11.2004 au 31.5.2005	25 000 <sup>(3)</sup>	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
				du 1.11.2005 au 31.5.2006	35 000 <sup>(4)</sup>	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
				du 1.11.2006 au 31.5.2007 et, pour chaque période après, du 1.11 au 31.5	45 000 <sup>(5)</sup>	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
09.1127	0703 10 11 0703 10 19  ex 0709 90 90	50	Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , à l'état frais ou réfrigéré	du 15.2 au 15.5.2004	8 240	Exemption
				du 15.2 au 15.5.2005	8 480	
				du 15.2 au 15.5.2006	8 720	
				du 15.2 au 15.5.2007 et, pour chaque période après, du 15.2 au 15.5	8 960	
09.1102	0703 10 90 0703 20 00 0703 90 00		Échalotes, aulx, poireaux et autre légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12.2004	1 030	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	1 060	
				du 1.1 au 31.12.2006	1 090	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	1 120	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie	
09.1106	ex 0704		Choux, choux fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des choux de Chine	du 1.1 au 31.12.2004	515	Exemption	
				du 1.1 au 31.12.2005	530		
				du 1.1 au 31.12.2006	545		
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	560		
09.1109	ex 0704 90 90	20	Choux de Chine à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12.2004	206	Exemption	
				du 1.1 au 31.12.2005	212		
				du 1.1 au 31.12.2006	218		
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	224		
09.1108	0705 11 00		Laitues pommées à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12.2004	206	Exemption	
				du 1.1 au 31.12.2005	212		
				du 1.1 au 31.12.2006	218		
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	224		
09.1110	0705 19 00		— Laitues ( <i>Lactuca sativa</i> ), à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des laitues pommées	du 1.1 au 31.12.2004	618	Exemption	
	0705 29 00			— Chicorées ( <i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des witloofs ( <i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i> )	du 1.1 au 31.12.2005		636
	0706				— Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré		du 1.1 au 31.12.2006
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	672		
09.1137	0707 00 05		Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11.2003 au 31.5.2004	5 429	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(6)</sup>	
				pour chaque période après du 1.11 au 31.5	5 600		
09.1113	0707 00 90		Cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1 au 31.12.2004	103	Exemption	
				du 1.1 au 31.12.2005	106		
				du 1.1 au 31.12.2006	109		
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	112		
09.1138	0709 10 00		Artichauts à l'état frais ou réfrigéré	du 1.11 au 31.12	500	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(7)</sup>	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie
09.1120	0709 40 00 ex 0709 51 00 0709 59 10 0709 59 30 ex 0709 59 90 0709 70 00	90    90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré: — Céleris autres que les céleris raves — Champignons du genre <i>Agaricus</i> , autres que champignons de couche — Chanterelles — Cèpes — Autres champignons comestibles, à l'exclusion des champignons de couche — Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	du 1.1 au 31.12.2004  du 1.1 au 31.12.2005  du 1.1 au 31.12.2006 du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	9 270  9 540  9 810 10 080	Exemption
09.1133	0709 90 70		Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.10.2003 au 20.4.2004  pour chaque période après du 1.10 au 20.4	13 276  20 000	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(8)</sup>
09.1143	ex 0710		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion des pois des sous-positions 0710 21 00 et ex 0710 29 00 et des autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> de la sous-position 0710 80 59	du 1.1 au 31.12.2004 du 1.1 au 31.12.2005 du 1.1 au 31.12.2006 du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	10 300 10 600 10 900 11 200	Exemption
09.1125	0711 40 00 0711 51 00 0711 59 00 0711 90 30 0711 90 50 0711 90 80 0711 90 90		Concombres et cornichons, champignons, truffes, maïs doux, oignons, autres légumes (à l'exclusion des piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> ) et mélanges de légumes, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	du 1.1 au 31.12.2004 du 1.1 au 31.12.2005 du 1.1 au 31.12.2006 du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	618 636 654 672	Exemption
09.1126	ex 0712		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des oignons de la sous-position 0712 20 00 et à l'exclusion des olives de la sous-position ex 0712 90 90	du 1.1 au 31.12.2004 du 1.1 au 31.12.2005 du 1.1 au 31.12.2006 du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	2 060 2 120 2 180 2 240	Exemption
09.1122	0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 80	10	Oranges fraîches	du 1.12 au 31.5	300 000	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(9)</sup>
09.1130	ex 0805 20 10	05	Clémentines fraîches	du 1.11.2003 au 29.2.2004  pour chaque période après du 1.11 au 28/29.2	120 000  130 000	Exemption <sup>(1)</sup> <sup>(10)</sup>
09.1145	0808 20 90		Coings, frais	du 1.1 au 31.12	1 000	Exemption

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie
09.1128	0809 10 00		— Abricots frais	du 1.1 au 31.12.2004	3 605	Exemption <sup>(1)</sup>
	0809 20		— Cerises fraîches			
	0809 30		— Pêches fraîches, y compris les brugnons et nectarines	du 1.1 au 31.12.2005	3 710	
				du 1.1 au 31.12.2006	3 815	
			du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	3 920		
09.1134	0810 50 00		Kiwis frais	du 1.1 au 30.4.2004	257,5	Exemption
				du 1.1 au 30.4.2005	265	
				du 1.1 au 30.4.2006	272,5	
				du 1.1 au 30.4.2007 et pour chaque période après du 1.1 au 30.4	280	
09.1140	1509		— Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	du 1.1 au 31.12.2004	3 605	Exemption
	1510 00		— Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	du 1.1 au 31.12.2005	3 710	
				du 1.1 au 31.12.2006	3 815	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	3 920	
09.1147	ex 2001 10 00	90	Cornichons, préparés au vinaigre ou à l'acide acétique	du 1.1 au 31.12.2004	10 300 tonnes poids net égoutté	Exemption
			du 1.1 au 31.12.2005	10 600 tonnes poids net égoutté		
			du 1.1 au 31.12.2006	10 900 tonnes poids net égoutté		
			du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 200 tonnes poids net égoutté		
09.1142	2002 90		Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux	du 1.1 au 31.12.2004	2 060	Exemption
				du 1.1 au 31.12.2005	2 120	
				du 1.1 au 31.12.2006	2 180	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	2 240	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie		
09.1119	2004 90 50 2005 40 00 2005 59 00		Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) et haricots verts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non	du 1.1 au 31.12.2004	10 815	Exemption		
				du 1.1 au 31.12.2005	11 130			
				du 1.1 au 31.12.2006	11 445			
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 760			
09.1144	2008 50 61 2008 50 69		Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	du 1.1 au 31.12.2004	10 300	Exemption		
				du 1.1 au 31.12.2005	10 600			
				du 1.1 au 31.12.2006	10 900			
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 200			
09.1146	2008 50 71 2008 50 79		Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	du 1.1 au 31.12.2004	5 150	Exemption		
				du 1.1 au 31.12.2005	5 300			
				du 1.1 au 31.12.2006	5 450			
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	5 600			
09.1105	ex 2008 50 92  ex 2008 50 94	20	Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus	du 1.1 au 31.12.2004	10 300	Exemption		
		20		du 1.1 au 31.12.2005	10 600			
				du 1.1 au 31.12.2006	10 900			
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	11 200			
09.1148	2008 50 99  ex 2008 70 98		Abricots, autrement préparés ou conservés, sans addition d'alcool, sans addition de sucre en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg	du 1.1 au 31.12.2004	7 416	Exemption		
				21	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines) autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de moins de 4,5 kg		du 1.1 au 31.12.2005	7 632
					du 1.1 au 31.12.2006		7 848	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	8 064			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (tonnes en poids net)	Droit contingentaire
09.1149	2008 92 51		Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre	du 1.1 au 31.12.2004	103	Exemption
	2008 92 59			du 1.1 au 31.12.2005	106	
	2008 92 72			du 1.1 au 31.12.2006	109	
	2008 92 74			du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	112	
	2008 92 76					
2008 92 78						
09.1123	2009 11		Jus d'orange	du 1.1 au 31.12.2004	51 500	Exemption (!)
	2009 12 00			du 1.1 au 31.12.2005	53 000	
	2009 19			du 1.1 au 31.12.2006	54 500	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	56 000	
09.1192	2009 21 00		Jus de pamplemousses ou de pomélos	du 1.1 au 31.12.2004	1 030	Exemption (!)
	2009 29			du 1.1 au 31.12.2005	1 060	
				du 1.1 au 31.12.2006	1 090	
				du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	1 120	
09.1131	2204 10 19		Vins mousseux, autres	du 1.1 au 31.12.2004	98 056 hl	Exemption
	2204 10 99					
	2204 21 10		Autres vins de raisins frais	du 1.1 au 31.12.2005	100 912 hl	
	2204 21 79			du 1.1 au 31.12.2006	103 768 hl	
	ex 2204 21 80	72 79 80		du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	106 624 hl	
	2204 21 83					
	ex 2204 21 84	10 72 79 80				
	ex 2204 21 94	10 30				
	ex 2204 21 98	10 30				
	ex 2204 21 99	10				
	2204 29 10					
	2204 29 65					
	ex 2204 29 75	10				
	2204 29 83					
	ex 2204 29 84	10 30				
ex 2204 29 94	10 30					
ex 2204 29 98	10 30					
ex 2204 29 99	10					

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaie	Volume contingentaie (tonnes en poids net)	Droit contingentaie
09.1107	ex 2204 21 79	72	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour et Zennata, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	du 1.1 au 31.12.2004	57 680 hl	Exemption
	ex 2204 21 80	72		du 1.1 au 31.12.2005	59 360 hl	
	ex 2204 21 83	72		du 1.1 au 31.12.2006	61 040 hl	
	ex 2204 21 84	72		du 1.1 au 31.12.2007 et pour les années suivantes	62 720 hl	

(1) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

(2) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 461 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(3) Ce volume contingentaie sera réduit à 5 000 tonnes en poids net, au cas où les quantités totales de tomates originaires du Maroc, mises en libre pratique dans la Communauté pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 mai 2004, dépassent le volume de 191 900 tonnes en poids net.

(4) Ce volume contingentaie sera réduit à 15 000 tonnes en poids net au cas où les quantités totales de tomates originaires du Maroc, mises en libre pratique dans la Communauté pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 31 mai 2005, dépassent la somme des volumes des contingents tarifaires mensuels portant le numéro d'ordre 09.1104 applicables pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 31 mai 2005 et le volume du contingent tarifaire additionnel portant le numéro d'ordre 09.1112 applicable pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 31 mai 2005. Pour la détermination des quantités totales importées, une tolérance maximale de 1 % est admise.

(5) Ce volume contingentaie sera réduit à 25 000 tonnes en poids net au cas où les quantités totales de tomates originaires du Maroc, mises en libre pratique dans la Communauté pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mai 2006, dépassent la somme des volumes des contingents tarifaires mensuels portant le numéro d'ordre 09.1104 applicables pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mai 2006 et le volume du contingent tarifaire additionnel portant le numéro d'ordre 09.1112 applicable pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 31 mai 2006. Pour la détermination des quantités totales importées, une tolérance maximale de 1 % est admise. Ces dispositions s'appliqueront au volume de chaque contingent tarifaire additionnel qui sera par après d'application pour la période du 1.11 au 31.5.

(6) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 449 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(7) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 571 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(8) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à :

— 424 EUR par tonne du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier et du 1<sup>er</sup> au 20 avril, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc;

— pendant la période du 1<sup>er</sup> février au 31 mars on applique le prix d'entrée "OMC" de 413 EUR par tonne, qui est plus favorable que le prix d'entrée convenu.

Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(9) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 264 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(10) Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 484 EUR par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et le Maroc. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaie est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

(11) L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem, à l'exception des importations de cerises fraîches du 1<sup>er</sup> au 20 mai, pour lesquelles l'exemption s'applique également au droit minimal spécifique.»

## RÈGLEMENT (CE) N° 38/2004 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 2004

## modifiant le règlement (CE) n° 314/2002 établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, son article 14, paragraphe 4, son article 15, paragraphe 8, son article 16, paragraphe 5, son article 18, paragraphe 5, son article 20, paragraphe 2, et son article 41, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'industrie de la levure utilise, comme celle de l'alcool, des produits et sous-produits de l'industrie sucrière qui n'entrent pas dans la composition du produit fini mais sont nécessaires à leur élaboration selon un processus de fermentation.
- (2) L'évolution récente des marchés, marquée notamment par des besoins croissants de l'industrie de l'alcool en mélasses, se traduit par une réduction des quantités de mélasses de betteraves de haute qualité, disponibles pour l'industrie de la levure et un intérêt accru pour cette industrie d'utiliser des sirops de sucre. L'utilisation de sirops de sucre permet en outre de réduire sensiblement les nuisances sur l'environnement induites par l'utilisation de mélasses par cette industrie.
- (3) Le règlement (CE) n° 314/2002 de la Commission <sup>(2)</sup> prévoit que les quantités de sucre inverti ou de sirops qui sont transformées en alcool ou en rhum n'entrent pas dans le calcul de la production de sucre aux fins des articles 13 à 18 du règlement (CE) n° 1260/2001.
- (4) Afin d'assurer une situation équitable pour l'industrie de la levure vis-à-vis de l'industrie de l'alcool, il convient de rendre la disposition précitée applicable aux quantités de sirops qui sont transformées en levures vivantes.
- (5) Pour éviter tout abus ou détournement du régime des quotas de production, il convient de mettre en place un système de contrôle des entreprises tributaires de quotas de production de sucre, d'une part, et des entreprises de transformation du sucre en alcool, en rhum ou en levures, d'autre part. Il y a lieu de prévoir notamment l'agrément des entreprises de transformation et des déclarations préalables aux livraisons de la part des entreprises tributaires de quotas afin de permettre aux autorités compétentes des États membres de contrôler les quantités concernées. Ces contrôles et l'agrément doivent également s'appliquer pour les quantités de sirops à

tartiner et de sirops à transformer en «Rinse appelstroop» qui, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point h), du règlement (CE) n° 314/2002, n'entrent pas dans le calcul de la production de sucre aux fins des articles 13 à 18 du règlement (CE) n° 1260/2001. Pour permettre aux autorités compétentes de mettre en place les mesures de gestion et de contrôle, il y a lieu de ne rendre applicables les dispositions visées qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

- (6) Afin d'assurer le contrôle de l'utilisation des quantités de sucre inverti et de sirops ainsi que des productions correspondantes d'alcool, de rhum, de levure, de sirops à tartiner et de «Rinse appelstroop» il convient de prévoir la communication de ces informations par les États membres à la Commission.
- (7) À l'article 4 *ter*, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 314/2002, il convient de distinguer les quantités d'isoglucose qui sont exprimées en matière sèche et les quantités de sirop d'inuline qui sont exprimées en équivalent sucre blanc.
- (8) À l'article 6, paragraphe 5, point c), du règlement (CE) n° 314/2002 concernant les engagements à l'exportation d'une campagne de commercialisation au sens de l'article 15, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001, l'indication selon laquelle les quantités en cause sont réparties de façon égale sur toute la campagne n'est pas nécessaire. Il convient, pour des raisons de clarté, de supprimer cette disposition.
- (9) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 314/2002 en conséquence.
- (10) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 314/2002 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:
  - «f) les quantités de sucre inverti et de sirops transformées en alcool ou en rhum ainsi que les quantités de sirops utilisées pour produire des levures vivantes;»

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2196/2003 de la Commission (JO L 328 du 17.12.2003, p. 17).

<sup>(2)</sup> JO L 50 du 21.2.2002, p. 40. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1140/2003 (JO L 160 du 28.6.2003, p. 33).

2) l'article 1<sup>er</sup> bis suivant est inséré:

«Article 1<sup>er</sup> bis

1. Les quantités de produits visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points f) et h), sont utilisées par des entreprises agréées par les autorités compétentes des États membres.

Les autorités compétentes des États membres octroient l'agrément, sur leur demande, aux entreprises de production d'alcool, de rhum, de levure, de sirops à tartiner et de "Rinse appelstroop" qui notamment s'engagent à:

- a) tenir une comptabilité matière journalière distincte pour les quantités de matières premières et de produits transformés visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points f) et h);
- b) fournir, à la demande desdites autorités, toute information ou pièce justificative pour la gestion et le contrôle de l'origine et de l'utilisation des matières premières visées au point a);
- c) permettre auxdites autorités les contrôles administratifs et physiques adéquats.

2. Aux fins de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, points f) et h), l'entreprise attributaire de quotas présente aux autorités compétentes de l'État membre concerné, des déclarations antérieures aux livraisons précisant notamment:

- a) la nature et la quantité des produits à livrer, exprimée en poids net et en équivalent sucre blanc;
- b) les références du transformateur agréé et le lieu de transformation des produits livrés;
- c) le calendrier des livraisons au lieu de transformation.

3. Les autorités compétentes des États membres fixent, en tant que de besoin, les critères complémentaires d'octroi des agréments visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, ainsi que les conditions dans lesquelles les déclarations visées au paragraphe 2 sont présentées, notamment en ce qui concerne les dates de dépôt des déclarations et leur durée de validité. Elles s'assurent, notamment par des contrôles administratifs et physiques, de l'origine et de la transformation des quantités concernées.

Sur la base d'une analyse de risque, les autorités compétentes effectuent pendant chaque campagne, des contrôles physiques et inopinés sur place.

L'analyse de risque prend en considération, entre autres:

- a) les constatations faites lors de contrôles pendant les années précédentes;
- b) l'évolution en comparaison avec l'année précédente;
- c) le rendement entre la matière première et le produit transformé.

Les contrôles représentent au moins 10 % des quantités de sucre inverti et de sirops. En cas de constatation d'irrégularités, les États membres augmentent le pourcentage du taux de contrôle en fonction de la gravité de la constatation.

4. Les États membres établissent à la fin de chaque campagne, pour chaque entreprise attributaire de quotas et chaque entreprise agréée, les quantités concernées de sirop et de sucre inverti ainsi que les productions correspondantes d'alcool, de rhum, de levure, de sirops à tartiner et de "Rinse appelstroop".

5. Si les conditions pour l'agrément ne sont pas respectées, l'agrément de l'entreprise est retiré pendant la campagne en cours et la campagne suivante. Après une période de retrait, l'entreprise doit introduire une nouvelle demande d'agrément.

6. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 5 septembre de chaque année pour la campagne précédente:

- a) les quantités concernées, exprimées en équivalent sucre blanc, de sucre inverti et de sirops, ainsi que les productions correspondantes:
  - d'alcool, exprimées en alcool pur et ventilées en alcool-carburant, en rhum et en autres alcools,
  - de levures vivantes, exprimées en levures pressées,
  - de sirops à tartiner et de "Rinse appelstroop";
- b) le résultat des contrôles effectués au titre du paragraphe 3, avec l'indication du suivi réalisé;
- c) les cas où l'agrément a été retiré au titre du paragraphe 5.;

3) à l'article 4 *ter*, paragraphe 3, premier alinéa, l'élément de phrase introductif est remplacé par le texte suivant:

«Chaque entreprise attributaire d'un quota de production d'isoglucose ou de sirop d'inuline communique, avant le 1<sup>er</sup> août, à l'organisme compétent de l'État membre où a lieu la production, les quantités d'isoglucose exprimées en matière sèche ou, respectivement, de sirop d'inuline exprimées en équivalent sucre blanc, en propriété et stockées en libre pratique sur le territoire de la Communauté à la fin de la campagne précédente, ventilées en:»;

4) à l'article 6, paragraphe 5, premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) toutes les exportations prévisibles de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline sous forme de produits transformés avec restitutions ou prélèvements à l'exportation fixés à cette fin pendant ladite campagne.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, est applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 39/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 9 janvier 2004**  
**modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001 portant organisation commune des marchés**  
**dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit l'octroi de restitutions à l'exportation pour certains produits relevant dudit règlement lorsqu'ils sont exportés sous forme de marchandises mentionnées à son annexe V, et notamment sous forme de levures vivantes relevant des codes NC 2102 10 31 et 2102 10 39.

(2) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) n° 314/2002 de la Commission du 20 février 2002 établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup> prévoit, à partir du 1<sup>er</sup> février 2004, que les quantités de sirops de sucre utilisées pour produire des levures vivantes n'entrent pas dans le calcul de la production de sucre aux fins des articles 13 à 18 du règlement (CE) n° 1260/2001. Dans un souci de cohérence, il convient de supprimer, à partir de la même

date, la possibilité d'octroyer des restitutions à l'exportation pour les quantités de sucre utilisées pour la production de levures vivantes.

- (3) Il convient de modifier l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001 en conséquence.
- (4) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, les lignes correspondant aux codes NC ex 2102, 2102 10, 2102 10 31 et 2102 10 39 sont supprimées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2196/2003 de la Commission (JO L 328 du 17.11.2003, p. 17).

<sup>(2)</sup> JO L 50 du 21.2.2002, p. 40. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 38/2004 (voir page 13 du présent Journal officiel).

## RÈGLEMENT (CE) N° 40/2004 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 2004

## relatif à la preuve d'accomplissement des formalités douanières d'importation de sucre dans un pays tiers, prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 11, premier alinéa, deuxième tiret, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 27, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit que la restitution à l'exportation des produits du secteur du sucre peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (2) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc <sup>(2)</sup>, prévoit cette différenciation par l'exclusion de certaines destinations. De même, la fixation, bimensuelle ou mensuelle selon le cas, de la restitution à l'exportation du sucre blanc, du sucre brut en état, des sirops et de certains autres produits du secteur du sucre, prévue aux articles 28 et 30 du règlement (CE) n° 1260/2001, exclut les mêmes destinations.
- (3) L'article 27, paragraphe 11, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit que la restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés hors de la Communauté et, dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée.
- (4) L'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(3)</sup> indique les différents documents pouvant constituer la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation dans un pays tiers, en cas de différenciation du taux de la restitution selon la destination. Selon cette disposition, la Commission peut décider, dans certains cas spécifiques à déterminer, que la preuve visée audit article est considérée comme apportée au moyen d'un document particulier ou de toute autre manière.

- (5) Dans le secteur du sucre, les opérations d'exportation sont normalement arbitrées par des contrats définis fob sur le marché à terme de Londres. En conséquence, les acheteurs reprennent à ce stade fob toutes les obligations du contrat, y inclus la preuve d'accomplissement des formalités douanières, sans être directement les bénéficiaires de la restitution à laquelle cette preuve donne droit. L'obtention de cette preuve pour l'ensemble des quantités exportées peut comporter d'importantes difficultés administratives dans certains pays, ce qui peut considérablement retarder ou empêcher le paiement de la restitution pour l'ensemble des quantités effectivement exportées.
- (6) Compte tenu des conséquences sur l'équilibre du marché que ces difficultés administratives peuvent entraîner, il convient de déterminer des preuves de destination alternatives offrant les garanties nécessaires.
- (7) Étant donné qu'il s'agit d'une mesure dérogatoire, il convient d'en limiter la durée d'application.
- (8) Les difficultés rencontrées sont nées suite à la suspension des restitutions à l'exportation vers les pays des Balkans occidentaux à partir du 8 mars 2003. Dans ces circonstances et afin de respecter le principe de non-discrimination entre les opérateurs de la Communauté et de sauvegarder le principe d'égalité de traitement, il est nécessaire d'appliquer le présent règlement à toutes les situations nées après le 8 mars 2003.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les exportations réalisées conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001 et pour lesquelles l'exportateur ne peut pas fournir les preuves visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 800/1999, par dérogation audit article 16, le produit est considéré comme importé dans un pays tiers sur présentation des trois documents suivants:

- a) une copie du document de transport;

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2196/2003 de la Commission (JO L 328 du 17.12.2003, p. 17).

<sup>(2)</sup> JO L 181 du 19.7.2003, p. 7. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2126/2003 (JO L 319 du 4.12.2003, p. 4).

<sup>(3)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2083/2003 (JO L 313 du 28.11.2003, p. 3).

- b) une attestation de déchargement du produit, délivrée soit par un service officiel du pays tiers concerné, soit par les services officiels d'un des États membres établis dans le pays de destination, soit par une société de surveillance internationale agréée dans les conditions visées à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 800/1999 certifiant que le produit a quitté le lieu de déchargement ou au moins que, à la connaissance des services ou sociétés délivrant l'attestation, le produit n'a pas fait l'objet d'un chargement consécutif en vue d'une réexportation;
- c) un document bancaire délivré par des intermédiaires agréés établis dans la Communauté certifiant que le paiement correspondant à l'exportation considérée est porté au crédit du compte de l'exportateur ouvert auprès d'eux, ou la preuve du paiement.

2. Les États membres vérifient la correcte application de l'article 20 du règlement (CE) n° 800/1999 à la lumière des dispositions visées au paragraphe 1.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le règlement est applicable aux exportations intervenues après le 8 mars 2003 et il est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 41/2004 DE LA COMMISSION****du 9 janvier 2004****modifiant et corrigeant l'annexe du règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 4, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à son article 1<sup>er</sup>, le règlement (CE) n° 1259/1999 s'applique aux paiements octroyés directement aux agriculteurs dans le cadre des régimes de soutien énumérés dans son annexe.
- (2) À compter du 1<sup>er</sup> mai 2004, le règlement (CE) n° 1259/1999 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 <sup>(2)</sup>. Toutefois, l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1259/1999 continuera de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2005, et les articles 3, 4 et 5 dudit règlement s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2004. Aux fins de l'application des articles susvisés, l'annexe du règlement (CE) n° 1259/1999 continuera de s'appliquer mutatis mutandis.
- (3) La liste des régimes de soutien établie à l'annexe du règlement (CE) n° 1259/1999 indique les secteurs de production concernés, les conditions auxquelles les aides

sont versées dans le cadre des différents régimes et les types de paiement concernés. Il convient de préciser, toutefois, que ces indications ne sont plus à jour, car un certain nombre des dispositions ou actes auxquels il est fait référence ont été modifiés ou abrogés et remplacés.

- (4) Certains paiements directs relevant du règlement (CE) n° 1259/1999 ne figurent pas dans l'annexe, soit parce qu'ils ont été oubliés, soit parce qu'ils ont été établis après l'adoption de ce règlement.
- (5) Il convient, en outre, de corriger les erreurs dans les références faites à la base juridique pour la viande bovine ainsi que dans les remarques relatives aux viandes ovine et caprine.
- (6) Il y a lieu d'adapter en conséquence l'annexe du règlement (CE) n° 1259/1999.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1259/1999 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 113. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1244/2001 (JO L 173 du 27.6.2001, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 53.

## ANNEXE

## «ANNEXE

LISTE DES RÉGIMES DE SOUTIEN RÉPONDANT AUX CRITÈRES VISÉS À L'ARTICLE 1<sup>er</sup>

Secteur	Base juridique	Remarques
Cultures arables	Articles 2, 4 et 5 du règlement (CE) n° 1251/1999	Paiements à la surface, y compris les paiements au titre du gel des terres, les paiements au titre de l'herbe d'ensilage, les montants supplémentaires, le supplément blé dur et l'aide spéciale
Blé dur	Titre IV, chapitre 1, du règlement (CE) n° 1782/2003	Aide à la surface
Protéagineux	Titre IV, chapitre 2, du règlement (CE) n° 1782/2003	Aide à la surface
Fécule de pomme de terre	Article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 Titre IV, chapitre 6, du règlement (CE) n° 1782/2003	Paiement aux producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécula
Légumineuses à grains	Article 1 <sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1577/96	Aide à la surface
Riz	Article 6 du règlement (CE) n° 3072/95 Titre IV, chapitre 3, du règlement (CE) n° 1782/2003	Aide à la surface
Noix	Titre IV, chapitre 4, du règlement (CE) n° 1782/2003	Aide à la surface
Cultures énergétiques	Titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) n° 1782/2003	Aide à la surface
Huile d'olive	Article 5, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE	Aide à la production
Vers à soie	Article 2 du règlement (CEE) n° 845/72	Aide destinée à favoriser l'élevage
Bananes	Article 12 du règlement (CEE) n° 404/93	Aide à la production
Raisins secs	Article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/96	Aide à la surface
Tabac	Article 3 du règlement (CEE) n° 2075/92	Aide à la production
Semences	Article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71	Aide à la production
Houblon	Article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71	Aide à la surface
	Article 3 du règlement (CE) n° 1098/98	Paiements à la surface pour la mise en repos temporaire uniquement

Secteur	Base juridique	Remarques
Viande bovine	Articles 4, 5, 6 et 10, 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 1254/1999	Prime spéciale, prime à la désaisonnalisation, prime à la vache allaitante (y compris lorsqu'elle est versée pour les génisses et y compris la prime nationale supplémentaire à la vache allaitante lorsqu'elle est cofinancée), prime à l'abattage, paiement à l'extensification, paiements supplémentaires
Lait et produits laitiers	Titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) n° 1782/2003	Prime aux produits laitiers et paiements supplémentaires
Ovins et caprins	Articles 4 et 5, article 11, paragraphe 1, et article 11, paragraphe 2, premier, deuxième et quatrième tirets, du règlement (CE) n° 2529/2001	Prime à la brebis et à la chèvre, prime supplémentaire et certains paiements supplémentaires
Régime agromonétaire	Articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 2799/98 Articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 2800/98	Paiements aux producteurs (y compris au titre du règlement transitoire)
Poseidom	Article 9, article 12, paragraphe 2, et article 16 du règlement (CE) n° 1452/2001	Secteurs: viande bovine; vanille verte; sucre
Poseima	Articles 13, article 22, paragraphes 2 à 7, articles 16 et 17, article 28, paragraphe 1, articles 21, 27, 29 et article 30, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (CE) n° 1453/2001	Secteurs: viande bovine et lait; pommes de terre; sucre; osier; ananas; tabac; plants de pommes de terre, chicorée et thé
Poseican	Articles 5, 6 et 14 du règlement (CE) n° 1454/2001	Secteurs: viande bovine; ovins et caprins; pommes de terre
Îles de la mer Égée	Articles 6, 8, 11 et 12 du règlement (CE) n° 2019/93	Secteurs: viande bovine; pommes de terre; olives; miel

**RÈGLEMENT (CE) N° 42/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 9 janvier 2004**  
**concernant la délivrance des certificats d'importation d'ail pour le trimestre allant du 1<sup>er</sup> décembre**  
**2003 au 29 février 2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 565/2002 de la Commission du 2 avril 2002 fixant le mode de gestion de contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'origine pour l'ail importé des pays tiers <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées par les importateurs traditionnels et par les nouveaux importateurs les 5 et 6 janvier 2004, au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 565/2002, dépassent les quantités disponibles pour les produits originaires de l'Argentine.
- (2) Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les demandes de certificats transmises à la Commission le 8 janvier 2004 peuvent être satisfaites et de fixer, selon les catégories d'importateurs et l'origine des produits, les dates jusqu'auxquelles la délivrance de certificats doit être suspendue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 565/2002 les 5 et 6 janvier 2004 et transmises à la Commission le 8 janvier 2004, sont satisfaites à concurrence des pourcentages des quantités demandées indiqués à l'annexe I.

*Article 2*

Pour la catégorie d'importateurs et l'origine concernées, les demandes de certificats d'importation au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 565/2002, portant sur le trimestre allant du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 29 février 2004 et déposées après le 6 janvier 2004 et avant la date figurant à l'annexe II, sont rejetées.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO L 86 du 3.4.2002, p. 11.

## ANNEXE I

Origine des produits	Pourcentages d'attribution		
	Chine	Pays tiers autres que la Chine et l'Argentine	Argentine
— importateurs traditionnels [article 2, point c), du règlement (CE) n° 565/2002]	—	—	15,666 %
— importateurs nouveaux [article 2, point e), du règlement (CE) n° 565/2002]	—	—	15,666 %

X: Pour cette origine, pas de contingent pour le trimestre en cause.

—: Aucune demande de certificat n'a été transmise à la Commission.

## ANNEXE II

Origine des produits	Dates		
	Chine	Pays tiers autres que la Chine et l'Argentine	Argentine
— importateurs traditionnels [article 2, point c), du règlement (CE) n° 565/2002]	29.2.2004	—	29.2.2004
— importateurs nouveaux [article 2, point e), du règlement (CE) n° 565/2002]	29.2.2004	29.2.2004	29.2.2004

**RÈGLEMENT (CE) N° 43/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 9 janvier 2004**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1877/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1877/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.
- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) En vue d'une gestion plus équilibrée des quantités exportées avec restitution, il convient de fixer un coefficient d'attribution pour les offres situées au niveau de la restitution maximale.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 5 au 8 janvier 2004 à 285,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1877/2003.

*Article 2*

Pour les offres situées au niveau de la restitution maximale, un coefficient d'attribution est fixé à 50 %.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 44/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 9 janvier 2004**

**relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1878/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(4)</sup> et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1878/2003 de la Commission <sup>(5)</sup>, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 5 au 8 janvier 2004 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 1878/2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 45/2004 DE LA COMMISSION****du 9 janvier 2004****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1875/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1875/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 5 au 8 janvier 2004 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 1875/2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 46/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 9 janvier 2004**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1876/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1876/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 5 au 8 janvier 2004 à 143,75 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1876/2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

<sup>(5)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 47/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 9 janvier 2004**  
**fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 <sup>(4)</sup>. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 32,444 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2003

relative à un programme coordonné de contrôle officiel des denrées alimentaires pour 2004

[notifiée sous le numéro C(2003) 4878]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/24/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/397/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative au contrôle officiel des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 3,

après consultation du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire, aux fins du bon fonctionnement du marché intérieur, de prévoir des programmes d'inspection alimentaire coordonnés au niveau communautaire en vue d'améliorer la mise en œuvre harmonisée des contrôles officiels par les États membres.
- (2) Ces programmes devraient mettre l'accent sur le respect de la législation communautaire relative aux denrées alimentaires, qui vise en particulier à protéger la santé publique, à sauvegarder les intérêts des consommateurs et à garantir la loyauté des pratiques commerciales.
- (3) L'article 3 de la directive 93/99/CEE du Conseil du 29 octobre 1993 relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires <sup>(2)</sup>, modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, exige que les laboratoires visés à l'article 7 de la directive 89/397/CEE satisfassent aux critères énoncés dans la norme européenne EN45000, désormais remplacée par la norme EN ISO 17025:2000.

- (4) Les résultats de la mise en œuvre simultanée des programmes nationaux et des programmes coordonnés peuvent fournir des informations et une expérience qui serviront de base aux activités de contrôle et à la législation futures,

RECOMMANDE:

1. Au cours de l'année 2004, les États membres devraient procéder à des inspections et des contrôles incluant, le cas échéant, des prélèvements et l'analyse de ces prélèvements dans des laboratoires, en vue:
  - d'évaluer la sécurité bactériologique des fromages au lait cru ou thermisé,
  - d'évaluer la sécurité bactériologique de la viande de volaille fraîche réfrigérée en ce qui concerne *Campylobacter thermophile*,
  - d'évaluer la sécurité bactériologique et toxicologique des épices.
2. Bien que la présente recommandation ne fixe pas de taux de prélèvement et/ou d'inspection, les États membres devraient veiller à ce que ces taux soient suffisants pour donner une vue d'ensemble de la situation dans chaque État membre.
3. Il serait bon que les États membres fournissent les informations demandées en se conformant à la présentation des fiches d'enregistrement figurant en annexe pour contribuer à une meilleure comparabilité des résultats. Ces informations, accompagnées d'un rapport explicatif qui devrait contenir des commentaires sur les résultats et sur les mesures d'exécution prises, devraient être communiquées à la Commission le 1<sup>er</sup> mai 2005 au plus tard.

<sup>(1)</sup> JO L 186 du 30.6.1989, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 290 du 24.11.1993, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.

4. Les denrées alimentaires à analyser dans le cadre du présent programme devraient être soumises à des laboratoires se conformant aux exigences de l'article 3 de la directive 93/99/CEE. Toutefois, si les États membres ne disposent pas de tels laboratoires pour certaines analyses prévues dans la présente recommandation, ils peuvent désigner d'autres laboratoires en mesure d'effectuer ces analyses.
5. Sécurité bactériologique des fromages au lait cru ou thermisé

#### 5.1. Portée du programme

Des fromages au lait cru ou thermisé contaminés ont été responsables de foyers d'intoxications alimentaires humaines dues à plusieurs types de bactéries comme *Salmonella*, les *Listeria monocytogènes*, les *Escherichia coli* vérotoxiques et les entérotoxines staphylococciques.

La Communauté possède une longue tradition de production et de consommation de fromages au lait cru. Pour perpétuer cette tradition tout en assurant la sécurité alimentaire, des améliorations considérables ont été apportées au système de production, de collecte et d'entreposage du lait cru utilisé pour la production de fromages. Les exploitants concernés du secteur alimentaire prêtent une attention particulière à l'hygiène et au contrôle tout au long du processus de production.

Ce volet du programme vise à étudier la sécurité microbiologique des fromages au lait cru ou thermisé en vue de favoriser un niveau élevé de protection des consommateurs et de recueillir des informations sur la prévalence de micro-organismes pathogènes et témoins dans ces produits. Cette étude concerne un programme d'une durée d'une année et sera suivie, pendant la deuxième année, d'un programme plus vaste sur la sécurité bactériologique des fromages. L'objectif de ce programme plus large est d'établir la contamination de base pour d'autres catégories de fromages afin de pouvoir tirer des conclusions significatives sur le risque spécifique aux fromages au lait cru ou thermisé. Les résultats des recherches de cette première partie sur les fromages au lait cru et thermisé seront analysés et diffusés, en tenant compte des résultats relatifs à l'ensemble de ce secteur, qui seront disponibles après la deuxième année.

#### 5.2. Prélèvement d'échantillons et méthode d'analyse

Les analyses devraient porter sur les fromages frais, à pâte molle et à pâte demi-dure produits à base de lait cru ou thermisé. Les autorités compétentes des États membres devraient prélever des échantillons représentatifs de ces produits, tant au niveau de la production qu'à celui du commerce de détail, y compris des produits importés, en vue de la détection de *Salmonella*, de *Listeria monocytogènes* et de *Campylobacter* thermophile, ainsi que du dénombrement de *Staphylococcus aureus* et *Escherichia coli*. En cas de détection de *Listeria monocytogènes*, ces bactéries devraient être dénombrées. Lorsque les échantillons sont prélevés au niveau du commerce de détail, les tests peuvent porter unique-

ment sur la détection de *Salmonella* et de *Campylobacter* thermophile et sur le dénombrement de *Listeria monocytogènes*. Les échantillons, de cent grammes chacun au minimum ou d'un fromage si celui-ci pèse moins de cent grammes, devraient être manipulés conformément aux règles d'hygiène, placés dans des conteneurs réfrigérés et envoyés immédiatement au laboratoire pour analyse.

Les laboratoires devraient être autorisés à utiliser une méthode de leur choix à condition que son degré d'efficacité soit adapté à l'objectif à atteindre. Toutefois, il est recommandé d'utiliser la version la plus récente de la norme ISO 6785 ou EN/ISO 6579 pour la détection de *Salmonella*, les versions les plus récentes des normes EN/ISO 11290-1 et 2 pour la détection de *Listeria monocytogènes*, la version la plus récente de la norme ISO 10272:1995 pour la détection de *Campylobacter* thermophile, la version la plus récente de la norme EN/ISO 6888-1 ou 2 pour le dénombrement de *Staphylococcus aureus* et la version la plus récente de la norme ISO 11866-2,3 ou ISO 16649-1,2 pour le dénombrement de *Escherichia coli*. D'autres méthodes équivalentes reconnues par les autorités compétentes peuvent également être utilisées.

Le niveau global de prélèvement devrait être laissé à l'appréciation des autorités compétentes des États membres.

Les résultats des contrôles devraient être consignés sur la fiche d'enregistrement type figurant à l'annexe I.

6. Sécurité bactériologique de la viande de volaille fraîche réfrigérée en ce qui concerne *Campylobacter* thermophile

#### 6.1. Portée du programme

*Campylobacter* thermophile est l'une des principales bactéries à l'origine de maladies humaines d'origine alimentaire. Le nombre de cas rapportés chez l'homme a augmenté ces dernières années; des études épidémiologiques montrent que la viande de volaille est une source d'infection importante et qu'une proportion significative de la viande de volaille fraîche destinée à la consommation humaine est contaminée par ces bactéries.

À l'heure actuelle, les informations scientifiques disponibles ne sont pas suffisantes pour fixer dans la législation communautaire un critère applicable à *Campylobacter*; des études complémentaires sont menées afin de mieux comprendre l'épidémiologie de cet agent pathogène ainsi que le rôle joué par les autres produits animaux et par les autres denrées alimentaires en général.

Ce volet du programme vise à évaluer la sécurité microbiologique de la viande de volaille fraîche en ce qui concerne *Campylobacter*, en vue de favoriser un niveau élevé de protection des consommateurs et de recueillir des informations sur la prévalence de ces bactéries dans de tels produits.

## 6.2. Prélèvement d'échantillons et méthode d'analyse

Les analyses devraient porter sur la viande de volaille fraîche réfrigérée, en particulier le poulet et la dinde. Les autorités compétentes des États membres devraient prélever des échantillons représentatifs de ces produits, tant au niveau de l'abattoir qu'à celui du commerce de détail, y compris de produits importés, en vue de vérifier la présence de *Campylobacter thermophile*. Les échantillons, de 10 grammes chacun de peau du cou, prélevés avant que les carcasses ne soient réfrigérées ou, lorsque les échantillons sont prélevés au niveau du commerce de détail, de 25 grammes ou 25 centimètres carrés de poitrine, devraient être manipulés conformément aux règles d'hygiène, placés dans des conteneurs réfrigérés et envoyés immédiatement au laboratoire pour analyse. En outre, il est recommandé, pour assurer une meilleure comparabilité des résultats, de prélever les échantillons au cours de la période comprise entre mai et octobre.

Les laboratoires devraient être autorisés à utiliser une méthode de leur choix à condition que son degré d'efficacité soit adapté à l'objectif à atteindre. Toutefois, il est recommandé d'utiliser la version la plus récente de la norme ISO 10272:1995 pour la détection de *Campylobacter thermophile*. D'autres méthodes équivalentes reconnues par les autorités compétentes peuvent également être utilisées.

Le niveau global de prélèvement devrait être laissé à l'appréciation des autorités compétentes des États membres.

Les résultats de ces contrôles devraient être consignés sur la fiche d'enregistrement type figurant à l'annexe II.

## 7. Sécurité bactériologique et toxicologique des épices

### 7.1. Portée du programme

Les épices, herbes et condiments végétaux («les épices») sont appréciés pour leur saveur, leur couleur et leur arôme caractéristique. Toutefois, les épices peuvent contenir un nombre élevé de micro-organismes, y compris des bactéries pathogènes, des moisissures et des levures. Faute d'un traitement approprié, elles peuvent entraîner une détérioration rapide de la denrée alimentaire qu'elles sont censées relever. Les épices ont été mises en avant comme source principale de maladies d'origine alimentaire lorsqu'elles sont ajoutées à des aliments permettant aux agents pathogènes de continuer à se développer. Cette possibilité est accrue lorsque les épices sont utilisées dans des denrées alimentaires n'ayant pas nécessairement subi un traitement thermique approfondi. La contamination par certaines souches de moisissures peut également conduire à la production de toxines, comme les aflatoxines, qui, si elles dépassent les teneurs établies dans le règlement (CE) n° 466/2001 de la Commission du 8 mars 2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, peuvent entraîner des risques graves pour la santé des consommateurs.

Ce volet du programme a pour objet d'évaluer la sécurité bactériologique et toxicologique des épices, de recueillir des informations sur la prévalence de micro-organismes pathogènes et de vérifier que les épices mises sur le marché n'excèdent pas les teneurs maximales en aflatoxines fixées dans la législation communautaire, en vue d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs.

### 7.2. Prélèvement d'échantillons et méthode d'analyse

Les autorités compétentes des États membres devraient prélever des échantillons représentatifs d'épices au niveau de l'importation, au niveau de la production/dans les établissements d'emballage, au niveau du commerce de gros, dans les établissements utilisant des épices pour la préparation d'aliments et au niveau du commerce de détail, en vue de:

- a) dénombrer les entérobactériacées, vérifier la présence de *Salmonella* et dénombrer *Bacillus cereus* et *Clostridium perfringens*.

Le dénombrement des entérobactériacées permet de détecter une éventuelle irradiation ou d'autres traitements similaires des épices. Les échantillons, de cent grammes chacun au minimum ou d'un paquet si celui-ci pèse moins de cent grammes, devraient être manipulés conformément aux règles d'hygiène et envoyés immédiatement au laboratoire pour analyse. Les laboratoires sont autorisés à utiliser une méthode de leur choix à condition que son degré d'efficacité soit adapté à l'objectif à atteindre. Toutefois, il est recommandé d'utiliser la version la plus récente de la norme ISO 6579:2002 pour la détection de *Salmonella*, la version la plus récente de la norme EN ISO 5552:1997 pour le dénombrement d'entérobactériacées, la version la plus récente de la norme ISO 7932:1993 pour le dénombrement de *Bacillus cereus* et la version la plus récente de la norme ISO 7937:1997 pour le dénombrement de *Clostridium perfringens*. D'autres méthodes équivalentes reconnues par les autorités compétentes peuvent également être utilisées.

Le niveau global de prélèvement devrait être laissé à l'appréciation des autorités compétentes des États membres.

Les résultats des contrôles suivants devraient être consignés sur la fiche d'enregistrement type figurant à l'annexe III, sections 1 et 2:

- b) vérifier que la teneur en aflatoxines ne dépasse pas le maximum fixé dans la législation communautaire.

Le prélèvement et l'analyse des échantillons devraient s'effectuer conformément à la directive 98/53/CE de la Commission du 16 juillet 1998 portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires <sup>(2)</sup>. En vertu de cette directive, le poids de l'échantillon doit être compris entre 1 et 10 kilogrammes (kg) en fonction de la taille du lot à contrôler.

<sup>(1)</sup> JO L 77 du 16.3.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 201 du 17.7.1998, p. 93.

Le niveau global de prélèvement devrait être laissé à l'appréciation des autorités compétentes des États membres.

Les résultats des contrôles suivants devraient être consignés sur la fiche d'enregistrement type figurant à l'annexe IV de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2003.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## Sécurité bactériologique des fromages au lait cru ou thermisé

État membre: \_\_\_\_\_

Groupes bactériens/ critères <sup>(1)</sup>	Niveau prélèvement	Identification du produit	Nombre d'échantillons	Résultats d'analyse <sup>(2)</sup>				Mesures adoptées (nombre et nature) <sup>(3)</sup>
				S	A	I		
<i>Salmonella</i> spp. N = 5 c = 0 Absence dans 25 g	Production	fromage à pâte molle (frais) non affiné						
		fromage à pâte molle affiné						
		fromage à pâte demi-dure						
	Détail	fromage à pâte molle (frais) non affiné						
		fromage à pâte molle affiné						
		fromage à pâte demi-dure						
<i>Campylobacter</i> thermophile n = 5 c = 0 Absence dans 25 g	Production	fromage à pâte molle (frais) non affiné						
		fromage à pâte molle affiné						
		fromage à pâte demi-dure						
	Détail	fromage à pâte molle (frais) non affiné						
		fromage à pâte molle affiné						
		fromage à pâte demi-dure						
<i>Staphylococcus</i> <i>aureus</i> n = 5 c = 2 m = 1 000 ufc/g M = 10 000 ufc/g	Production	fromage à pâte molle (frais) non affiné						
		fromage à pâte molle affiné						
		fromage à pâte demi-dure						
	Détail	fromage à pâte molle (frais) non affiné						
		fromage à pâte molle affiné						
		fromage à pâte demi-dure						
<i>Escherichia coli</i> n = 5 c = 2 m=10 000 ufc/g M=100 000 ufc/g	Production	fromage à pâte molle (frais) non affiné						
		fromage à pâte molle affiné						
		fromage à pâte demi-dure						
	Détail	fromage à pâte molle (frais) non affiné						
		fromage à pâte molle affiné						
		fromage à pâte demi-dure						
				A	P	≤ 100 ufg/g	> 100 ufg/g	
<i>Listeria</i> <i>monocytogenes</i> n = 5 c = 0 Absence dans 25 g	Production	fromage à pâte molle (frais) non affiné						
		fromage à pâte molle affiné						
		fromage à pâte demi-dure						
	Détail	fromage à pâte molle (frais) non affiné						
		fromage à pâte molle affiné						
		fromage à pâte demi-dure						

<sup>(1)</sup> Le nombre d'échantillons peut être réduit lorsque le prélèvement a lieu au niveau du commerce de détail. Lorsqu'un nombre réduit d'échantillons est prélevé, le rapport devrait le mentionner.

<sup>(2)</sup> S = Satisfaisant, A = Acceptable, I = Insatisfaisant, A = Absent, P = Présent. Pour *Staphylococcus aureus* et *Escherichia coli*, le résultat est satisfaisant si toutes les valeurs observées sont < m, acceptable si un maximum de c valeurs se situent entre m et M, et insatisfaisant si une ou plusieurs valeurs sont > M ou si plus de c valeurs se situent entre m et M.

<sup>(3)</sup> Il est recommandé d'utiliser les catégories suivantes pour mentionner les mesures d'exécution prises: avertissement oral, avertissement écrit, obligation d'améliorer le contrôle interne, rappel du produit requis, sanction administrative, action en justice, autre.

## ANNEXE II

**Sécurité microbiologique de la viande de volaille fraîche**  
**(en ce qui concerne *Campylobacter thermophile*)**

**État membre:** \_\_\_\_\_

Pathogènes bactériens/ critères <sup>(1)</sup>	Niveau prélèvement	Identification du produit	Nombre d'échantillons	Résultats d'analyse <sup>(2)</sup>		Mesures adoptées (nombre et nature) <sup>(2)</sup>
				Absent	Présent	
<i>Campylobacter</i> <i>thermophile</i> n=5 c=0 Absence dans 25 g	Production	Volaille/poulet				
		Dinde				
	Détail	Volaille/poulet				
		Dinde				

<sup>(1)</sup> Le nombre d'échantillons peut être réduit lorsque le prélèvement a lieu au niveau du commerce de détail. Lorsqu'un nombre réduit d'échantillons est prélevé, le rapport devrait le mentionner.

<sup>(2)</sup> Il est recommandé d'utiliser les catégories suivantes pour mentionner les mesures d'exécution prises: avertissement oral, avertissement écrit, obligation d'améliorer le contrôle interne, rappel du produit requis, sanction administrative, action en justice, autre.

## ANNEXE III

## SECTION 1

## Sécurité bactériologique des épices

État membre: \_\_\_\_\_

Groupes bactériens/ critères <sup>(1)</sup>	Niveau prélèvement	Identification du produit	Nombre d'échantillons	Résultats d'analyse <sup>(2)</sup>			Mesures adoptées (nombre et nature) <sup>(3)</sup>
				S	A	I	
<i>Salmonella spp.</i> N = 5 c = 0 Absence dans 25 g	Importation ou production/ emballage ou commerce de gros	<i>Capsicum spp.</i>					
		<i>Piper spp.</i>					
		Muscade/gingembre/curcuma					
		Autres épices et herbes					
	Établissement (utilisant une grande quantité d'épices pour la préparation d'aliments)	<i>Capsicum spp.</i>					
		<i>Piper spp.</i>					
		Muscade/gingembre/curcuma					
		Autres épices et herbes					
	Détail	<i>Capsicum spp.</i>					
		<i>Piper spp.</i>					
		Muscade/gingembre/curcuma					
		Autres épices et herbes					
<i>Bacillus cereus</i> N = 5 c = 1 M = 1 000 cfu/g M = 10 000 cfu/g	Importation ou production/ emballage ou commerce de gros	<i>Capsicum spp.</i>					
		<i>Piper spp.</i>					
		Muscade/gingembre/curcuma					
		Autres épices et herbes					
	Établissement (utilisant une grande quantité d'épices pour la préparation d'aliments)	<i>Capsicum spp.</i>					
		<i>Piper spp.</i>					
		Muscade/gingembre/curcuma					
		Autres épices et herbes					
	Détail	<i>Capsicum spp.</i>					
		<i>Piper spp.</i>					
		Muscade/gingembre/curcuma					
		Autres épices et herbes					

<sup>(1)</sup> Le nombre d'échantillons peut être réduit lorsque le prélèvement a lieu au niveau du commerce de détail. Lorsqu'un nombre réduit d'échantillons est prélevé, le rapport devrait le mentionner.

<sup>(2)</sup> S = Satisfaisant, A = Acceptable, I = Insatisfaisant. Pour *Bacillus cereus* et *Clostridium perfringens*, le résultat est satisfaisant si toutes les valeurs observées sont < m, acceptable si un maximum de c valeurs se situent entre m et M, et insatisfaisant si une ou plusieurs valeurs sont > M ou si plus de c valeurs se situent entre m et M.

<sup>(3)</sup> Il est recommandé d'utiliser les catégories suivantes pour mentionner les mesures d'exécution prises: avertissement oral, avertissement écrit, obligation d'améliorer le contrôle interne, rappel du produit requis, sanction administrative, action en justice, autre.

## SECTION 2

## Sécurité bactériologique des épices

État membre: \_\_\_\_\_

Groupes bactériens/ critères (1)	Niveau prélèvement	Identification du produit	Nombre d'échantillons	Résultats d'analyse (2)			Mesures adoptées (nombre et nature) (3)
				S	A	I	
<i>Clostridium perfringens</i> n = 5 c = 1 m = 100 cfu/g M = 1 000 cfu/g	Importation ou production/ emballage ou commerce de gros	<i>Capsicum</i> spp.					
		<i>Piper</i> spp.					
		Muscade/gingembre/curcuma					
		Autres épices et herbes					
	Établissement (utilisant une grande quantité d'épices pour la préparation d'aliments)	<i>Capsicum</i> spp.					
		<i>Piper</i> spp.					
		Muscade/gingembre/curcuma					
		Autres épices et herbes					
	Détail	<i>Capsicum</i> spp.					
		<i>Piper</i> spp.					
		Muscade/gingembre/curcuma					
		Autres épices et herbes					
<i>Enterobacteriaceae</i> n = 5 c = 1 m = 10 cfu/g M = 100 cfu/g	Importation ou production/ emballage ou commerce de gros	<i>Capsicum</i> spp.					
		<i>Piper</i> spp.					
		Muscade/gingembre/curcuma					
		Autres épices et herbes					
	Établissement (utilisant une grande quantité d'épices pour la préparation d'aliments)	<i>Capsicum</i> spp.					
		<i>Piper</i> spp.					
		Muscade/gingembre/curcuma					
		Autres épices et herbes					
	Détail	<i>Capsicum</i> spp.					
		<i>Piper</i> spp.					
		Muscade/gingembre/curcuma					
		Autres épices et herbes					

(1) Le nombre d'échantillons peut être réduit lorsque le prélèvement a lieu au niveau du commerce de détail. Lorsqu'un nombre réduit d'échantillons est prélevé, le rapport devrait le mentionner.

(2) S = Satisfaisant, A = Acceptable, I = Insatisfaisant. Pour *Bacillus cereus* et *Clostridium perfringens*, le résultat est satisfaisant si toutes les valeurs observées sont < m, acceptable si un maximum de c valeurs se situent entre m et M, et insatisfaisant si une ou plusieurs valeurs sont > M ou si plus de c valeurs se situent entre m et M.

(3) Il est recommandé d'utiliser les catégories suivantes pour mentionner les mesures d'exécution prises: avertissement oral, avertissement écrit, obligation d'améliorer le contrôle interne, rappel du produit requis, sanction administrative, action en justice, autre.

## ANNEXE IV

## Sécurité toxicologique des épices

État membre: \_\_\_\_\_

Niveau prélèvement	Identification du produit	Nombre d'échantillons	Résultats d'analyse						Mesures adoptées (nombre et nature) (1)
			Aflatoxines B1 (µg/kg)			Aflatoxines totales (µg/kg)			
			< 2	2-5	> 5	< 4	4-10	> 10	
Importation ou établissement d'emballage ou commerce de gros	<i>Capsicum</i> spp.								
	<i>Piper</i> spp.								
	Muscade/gingembre/curcuma								
	Autres épices et herbes								
Établissement (utilisant une grande quantité d'épices pour la préparation d'aliments)	<i>Capsicum</i> spp.								
	<i>Piper</i> spp.								
	Muscade/gingembre/curcuma								
	Autres épices et herbes								
Détail	<i>Capsicum</i> spp.								
	<i>Piper</i> spp.								
	Muscade/gingembre/curcuma								
	Autres épices et herbes								

(1) Il est recommandé d'utiliser les catégories suivantes pour mentionner les mesures d'exécution prises: avertissement oral, avertissement écrit, obligation d'améliorer le contrôle interne, rappel du produit requis, sanction administrative, action en justice, autre.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 22 décembre 2003**

**modifiant la décision 2002/657/CE en ce qui concerne la fixation de limites de performances minimales requises (LPMR) pour certains résidus dans les aliments d'origine animale**

[notifiée sous le numéro C(2003) 4961]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/25/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE<sup>(1)</sup>, telle que modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 1, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) La présence de résidus dans les produits d'origine animale est un problème de santé publique. La décision 2002/657/CE de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats<sup>(3)</sup>, telle que modifiée par la décision 2003/181/CE<sup>(4)</sup>, prévoit une procédure de fixation progressive de limites de performances minimales requises (LPMR) applicables aux méthodes d'analyse employées pour détecter les substances dont l'utilisation n'est pas autorisée ou est spécifiquement interdite dans la Communauté.
- (2) Du fait de la détection de résidus de vert malachite, substance pharmacologiquement active dont l'utilisation dans les médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs d'aliments n'est pas autorisée dans la Communauté, et de son métabolite, le vert leucomalachite, dans des produits de l'aquaculture, le niveau de la LPMR harmonisée pour cette substance a été arrêté en consultation avec les laboratoires communautaires de référence, les laboratoires nationaux de référence et les États membres.
- (3) Il est nécessaire de prévoir des niveaux harmonisés pour le contrôle de cette substance, afin de garantir le même niveau de protection des consommateurs dans la Communauté.

- (4) La décision 2002/657/CE doit être modifiée en conséquence.
- (5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2002/657/CE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les États membres veillent à ce que les méthodes d'analyse utilisées pour détecter les substances ci-dessous respectent les limites de performances minimales requises (LPMR) établies à l'annexe II, pour les matrices visées dans cette annexe:

- a) le chloramphénicol;
- b) les métabolites des nitrofuranes;
- c) la médroxyprogestérone;
- d) le vert malachite.»

- 2) L'annexe II de la décision 2002/657/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 221 du 17.8.2002, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 71 du 15.3.2003, p. 17.

## ANNEXE

La décision 2002/657/CE de la Commission est modifiée comme suit:

à l'annexe II, les lignes suivantes sont ajoutées:

«Substance et/ou métabolite	Matrices	LPMR
Somme du vert malachite et du vert leuco-malachite	Chair des produits de l'aquaculture	2 µg/kg»

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2003

**relative à la participation financière de la Communauté à un programme de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer pour 2003**

[notifiée sous le numéro C(2003) 4974]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2004/26/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom), modifié par le règlement (CE) n° 1782/2003<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 3,

vu les programmes présentés par la France en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 93/522/CEE de la Commission du 30 septembre 1993 relative à la définition des mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère<sup>(3)</sup>, modifiée par la décision 96/633/CE<sup>(4)</sup>, définit les mesures éligibles au financement communautaire concernant les programmes de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux dans les départements français d'outre-mer, aux Açores et à Madère.

(2) Les conditions spécifiques de culture dans les départements français d'outre-mer nécessitent une attention particulière et des mesures concernant la production, notamment en matière phytosanitaire, doivent être prises ou renforcées pour ces régions.

(3) Le coût des mesures phytosanitaires à prendre ou à renforcer est particulièrement élevé.

(4) Un programme de mesures a été présenté à la Commission par les autorités françaises compétentes. Ce programme précise les objectifs à atteindre, les actions à entreprendre, leur durée et leur coût afin que la Communauté contribue éventuellement à leur financement.

(5) Conformément à l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1452/2001, la participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 60 % des dépenses éligibles, cette participation financière ne couvrant pas les mesures de protection en faveur des bananes.

(6) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil<sup>(5)</sup>, les actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Le contrôle financier de ces mesures relève des articles 8 et 9 du règlement susmentionné.

(7) Les informations techniques fournies par la France ont permis au comité phytosanitaire permanent d'analyser la situation d'une manière correcte et globale.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La participation financière de la Communauté au programme officiel de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux dans les départements français d'outre-mer présenté par la France pour 2003 est approuvée.

*Article 2*

Le programme officiel comporte quatre sous-programmes:

1) un sous-programme d'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes nuisibles concernés dans les départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion);

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.<sup>(2)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 251 du 8.10.1993, p. 35.<sup>(4)</sup> JO L 283 du 5.11.1996, p. 58.<sup>(5)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

- 2) un sous-programme élaboré pour le département de la Martinique, qui porte sur trois éléments:
  - l'évaluation phytosanitaire et les méthodes de diagnostic,
  - la lutte contre les organismes nuisibles pour les tomates,
  - la mise en place d'une base de données sur les pratiques dans le domaine phytosanitaire;
- 3) un sous-programme élaboré pour le département de la Guadeloupe et qui porte sur trois éléments:
  - l'évaluation phytosanitaire et les méthodes de diagnostic,
  - la mise en place d'une base de données sur les organismes nuisibles,
  - l'élevage d'organismes entomophages;
- 4) un sous-programme élaboré pour le département de la Guyane, qui porte sur deux éléments:
  - l'évaluation phytosanitaire, les méthodes de diagnostic et les bonnes pratiques agricoles,
  - l'amélioration des connaissances nécessaires à la révision du cadre juridique dans le domaine phytosanitaire.

#### Article 3

La participation communautaire au financement du programme présenté par la France pour 2003 est limitée à 60 % des dépenses relatives aux mesures éligibles telles que définies par la décision 93/522/CEE, avec un maximum de 227 400 euros (hors TVA).

La programmation et le plan de financement des dépenses sont exposés à l'annexe I de la présente décision.

#### Article 4

Une avance de 100 000 euros sera versée à la France dans les soixante jours suivant la publication de la présente décision.

#### Article 5

1. La période d'éligibilité des dépenses liées à ce projet débutera le 1<sup>er</sup> octobre 2003 et se terminera le 30 septembre 2004.
2. Par dérogation au paragraphe 1, un financement de la Communauté sera accordé dans le cas de dépenses pour lesquelles une demande dûment justifiée de prolongation du délai de paiement est soumise à la Commission par les autorités officielles compétentes avant le 30 septembre 2004.
3. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé exceptionnellement que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'achèvement des tâches.

#### Article 6

La participation financière de la Communauté sera accordée à condition que la mise en œuvre du programme soit conforme aux dispositions communautaires applicables en la matière, et notamment aux règles de concurrence et d'attribution des marchés publics et qu'aucune autre participation financière n'ait été ou ne soit demandée pour ces mesures.

#### Article 7

1. Les dépenses réellement effectuées sont notifiées à la Commission, ventilées par type d'action ou de sous-programme de façon à démontrer les liens entre le plan financier indicatif et les dépenses réellement effectuées. L'envoi de ces notifications peut se faire par voie électronique.

2. Sur demande dûment motivée de la France, la Commission peut procéder aux adaptations des plans de financement dans les limites de 15 % de la participation communautaire à un sous-programme ou à une mesure pour la totalité de la période, à condition que le montant total des dépenses éligibles prévu dans le programme ne soit pas dépassé et que les objectifs principaux du programme ne soient pas pour autant compromis.

3. Tous les paiements de l'aide octroyée par la Communauté en vertu de la présente décision sont versés à la France, qui est également responsable du remboursement à la Communauté de tout montant excédentaire.

#### Article 8

La France veillera au respect des dispositions concernant le financement du programme, à la conformité avec les politiques communautaires et à la communication des informations à fournir à la Commission, qui sont précisées à l'annexe II.

#### Article 9

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

## ANNEXE I

**Tableau financier pour 2003***(en euros)*

	Participation communautaire	Participation nationale	Dépenses éligibles 2003
Analyse du risque phytosanitaire	51 000	34 000	85 000
Martinique	75 000	50 000	125 000
Guadeloupe	49 200	32 800	82 000
Guyane	52 200	34 800	87 000
Total	227 400	151 600	379 000

## ANNEXE II

## I. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME. SUIVI ET ÉVALUATION

## I. Comité de suivi

## 1. Mise en place

Indépendamment du financement de la présente action, un comité de suivi du programme est créé. Il est composé de représentants de la France et de la Commission. Il a pour tâche de faire régulièrement le point sur la mise en œuvre du programme et, le cas échéant, de proposer les adaptations nécessaires.

2. Le comité de suivi établit son règlement interne, au plus tard un mois après la notification de la présente décision à la France.

## 3. Compétence du comité de suivi

Le comité:

- a pour responsabilité générale d'assurer le bon déroulement du programme afin d'atteindre les objectifs fixés. La compétence du comité s'exerce sur les mesures du programme et dans les limites de l'aide communautaire accordée. Il veille au respect des dispositions réglementaires, y compris en matière d'éligibilité des actions et des projets,
- prend position, à partir des informations relatives à la sélection des projets déjà approuvés et mis en œuvre, sur l'application des critères de sélection définis dans le programme,
- propose toute mesure nécessaire pour accélérer la mise en œuvre du programme si les résultats périodiques fournis par les indicateurs de suivi et les évaluations intermédiaires révèlent un retard,
- donne son avis sur les adaptations proposées à la Commission,
- émet un avis sur les projets d'assistance technique prévus dans le programme,
- donne son avis sur le rapport final,
- pendant la période considérée, informe régulièrement le comité phytosanitaire permanent de l'état d'avancement du programme et des dépenses encourues.

## II. Suivi et évaluation du programme pendant la durée de sa mise en œuvre (suivi et évaluation continus)

1. L'organisme national responsable de la mise en œuvre est également chargé du suivi et de l'évaluation continus du programme.

2. Par «suivi continu», on entend un système d'information sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme. Le suivi continu porte sur les mesures s'inscrivant dans le cadre du programme. Il a recours aux indicateurs financiers et physiques, qui sont structurés de manière à permettre une évaluation de la correspondance entre les dépenses consacrées à chaque mesure et des indicateurs physiques prédéfinis indiquant le degré de réalisation.

3. L'évaluation continue du programme comporte une analyse des résultats quantitatifs de la mise en œuvre reposant sur des considérations opérationnelles, juridiques et de procédure. L'objectif est de garantir la conformité des mesures aux objectifs du programme.

Rapport d'exécution et examen détaillé du programme

4. La France communique à la Commission, au plus tard un mois après l'adoption du programme, le nom de l'autorité responsable de l'élaboration et de la présentation du rapport final d'exécution.

Le rapport final contient un bilan précis de l'ensemble du programme (niveau de réalisation des objectifs physiques et qualitatifs et des progrès accomplis) et une évaluation de l'impact phytosanitaire et économique immédiat.

Le rapport final relatif au présent programme est soumis par l'autorité compétente à la Commission le 15 octobre 2004 au plus tard et au comité phytosanitaire permanent dans les meilleurs délais après cette date.

5. Conjointement avec la France, la Commission peut faire appel à un évaluateur indépendant. Celui-ci peut procéder, sur la base du suivi continu, à l'évaluation continue définie au point 3 ci-dessus. Il peut soumettre des propositions d'adaptation des sous-programmes et/ou des mesures et de modification des critères de sélection des projets, etc., en fonction des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre. Sur la base du suivi de la gestion, il émet un avis sur les mesures administratives à prendre.

## II. RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

Le programme est mis en œuvre conformément aux dispositions en matière de coordination et de respect des politiques communautaires. Les informations suivantes doivent être fournies par la France dans le rapport final.

### *Protection de l'environnement*

#### a) Informations générales:

- description des caractéristiques et des problèmes principaux de l'environnement dans la région concernée, contenant entre autres une description des zones qu'il importe de conserver (zones sensibles),
- description globale des principales incidences positives et négatives que le programme, du fait des investissements prévus, est susceptible d'avoir sur l'environnement,
- description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser d'éventuels effets négatifs graves pour l'environnement,
- synthèse des résultats des consultations menées auprès des autorités responsables de l'environnement (avis du ministère de l'environnement ou son équivalent) et des consultations éventuellement menées auprès du public concerné.

#### b) Description des mesures envisagées

En ce qui concerne les mesures du programme qui pourraient avoir une incidence négative importante pour l'environnement:

- procédures prévues pour l'évaluation des projets individuels au cours de la mise en œuvre du programme,
  - dispositifs prévus pour le contrôle des incidences sur l'environnement au cours de l'exécution du programme, pour l'évaluation des résultats et pour l'élimination, la réduction ou la compensation des effets négatifs.
-

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

**portant modification de la décision 2003/678/CE relative à une première participation financière de la Communauté aux dépenses éligibles effectuées aux fins de l'éradication de l'influenza aviaire aux Pays-Bas en 2003**

[notifiée sous le numéro C(2003) 4980]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/27/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le mois de mars 2003, un certain nombre de mesures visant à prévenir la propagation de l'influenza aviaire aux Pays-Bas ont été prises à la suite de l'adoption d'une série de décisions, dont la plus récente est la décision 2003/290/CE de la Commission du 25 avril 2003 relative à des mesures de protection contre l'influenza aviaire aux Pays-Bas <sup>(2)</sup>.
- (2) La décision 2003/290/CE et les deux décisions qui la précédaient, à savoir les décisions 2003/214/CE <sup>(3)</sup> et 2003/258/CE <sup>(4)</sup> de la Commission, faisaient obligation aux Pays-Bas d'assurer le dépeuplement préventif des élevages de volaille à risque et la mise à mort des autres volailles et oiseaux jugés à risque dans les zones soumises à des restrictions et dans des zones délimitées bien définies.
- (3) Les Pays-Bas ont pris les mesures de précaution qui s'imposaient afin d'éviter la propagation de l'influenza aviaire.
- (4) L'influenza aviaire représente un grave danger pour les élevages communautaires. Il convient donc, afin de prévenir la propagation de cette maladie et de contribuer à son éradication, que la Communauté participe aux dépenses éligibles effectuées par les Pays-Bas. Par conséquent, il y a lieu d'accorder un concours financier communautaire aux Pays-Bas, conformément à la décision 90/424/CEE, afin de couvrir les dépenses liées aux mesures de précaution prises en 2003.

(5) La décision 2003/678/CE de la Commission du 24 septembre 2003 relative à une première participation financière de la Communauté aux dépenses éligibles effectuées aux fins de l'éradication de l'influenza aviaire aux Pays-Bas en 2003 <sup>(5)</sup> prévoyait une avance de 10 millions d'euros pour la mise à mort obligatoire des animaux et la destruction obligatoire des œufs en 2003. Toutefois, il est à présent possible d'estimer avec une plus grande certitude le montant des indemnités qui pourront être versées.

(6) Les Pays-Bas ont également présenté des données relatives aux dépenses effectuées pour exécuter les mesures imposées par les décisions 2003/214/CE, 2003/258/CE et 2003/290/CE.

(7) Selon ces informations, le coût total de l'indemnisation des propriétaires des animaux et des œufs est estimé, sans préjudice de l'issue des procédures juridiques, à 82,6 millions d'euros.

(8) À condition que les crédits nécessaires soient débloqués en 2003, il convient que la Communauté participe aux dépenses effectuées par les Pays-Bas et porte à 40 millions d'euros le montant de l'avance à verser.

(9) Les Pays-Bas ont introduit, le 21 octobre 2003, une demande justifiée de prolongation du délai fixé pour la présentation de la demande relative aux indemnités accordées pour la destruction des œufs à couver et la mise à mort des poussins d'un jour, à la suite des restrictions en matière de transport arrêtées en vertu de la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(6)</sup>. Il convient d'actualiser en conséquence les dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 105 du 26.4.2003, p. 28. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/443/CE (JO L 150 du 18.6.2003, p. 64).

<sup>(3)</sup> JO L 81 du 28.3.2003, p. 48.

<sup>(4)</sup> JO L 95 du 11.4.2003, p. 65.

<sup>(5)</sup> JO L 249 du 1.10.2003, p. 53.

<sup>(6)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 2. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2003/678/CE est modifiée comme suit:

- 1) Le titre de la décision 2003/678/CE est remplacé par le texte suivant:
 

«Décision 2003/678/CE relative à la participation financière de la Communauté aux dépenses éligibles effectuées aux fins de l'éradication de l'influenza aviaire aux Pays-Bas en 2003.»
- 2) À l'article 1<sup>er</sup>, le point a) est remplacé par le texte suivant:
  - a) l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires contraints à la mise à mort de leurs animaux et à la destruction de leurs œufs, en application:
    - de l'article 10 de la directive 90/425/CEE,
    - de l'article 5 de la directive 92/40/CEE, et
    - de l'article 3 des décisions 2003/214/CE, 2003/258/CE et 2003/290/CE, au titre des mesures obligatoires d'éradication visées dans la décision 90/424/CEE, article 3, paragraphe 2, premier et septième tirets, et portant sur les foyers d'influenza aviaire apparus en 2003, prises en application des dispositions ci-dessus, et conformément à la présente décision.»
- 3) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 

«3. Lorsque le versement d'indemnités par les Pays-Bas en application de l'article 5 de la directive 92/40/CEE et de l'article 3 des décisions 2003/214/CE, 2003/258/CE et 2003/290/CE a lieu après le délai de quatre-vingt dix jours prévu à l'article 2, point a), les montants éligibles sont réduits, pour les dépenses effectuées après ce délai, dans les proportions suivantes:

  - 25 % pour les paiements réalisés entre 91 et 105 jours après la mise à mort des animaux ou la destruction des œufs,
  - 50 % pour les paiements réalisés entre 106 et 120 jours après la mise à mort des animaux ou la destruction des œufs,
  - 75 % pour les paiements réalisés entre 121 et 135 jours après la mise à mort des animaux ou la destruction des œufs,
  - 100 % pour les paiements réalisés plus de 136 jours après la mise à mort des animaux ou la destruction des œufs.

Lorsque le versement d'indemnités par les Pays-Bas en application de l'article 10 de la directive 90/425/CEE a lieu plus de soixante jours après la notification de la présente décision, les montants éligibles sont réduits pour les dépenses effectuées après ce délai, dans les proportions suivantes:

- 25 % pour les paiements réalisés entre 61 et 75 jours après la notification de la présente décision,

- 50 % pour les paiements réalisés entre 76 et 90 jours après la notification de la présente décision,
- 75 % pour les paiements réalisés entre 91 et 105 jours après la notification de la présente décision,
- 100 % pour les paiements réalisés après 106 jours ou plus.»

4) L'article 4 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sous réserve des résultats des éventuels contrôles visés à l'article 5 et à condition que les crédits nécessaires soient débloqués, une avance de 40 millions d'euros est versée sur la base de pièces justificatives soumises par les Pays-Bas concernant l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires contraints à la mise à mort des animaux et à la destruction des œufs en 2003, en application de l'article 10 de la directive 90/425/CEE, de l'article 5 de la directive 92/40/CEE et de l'article 3 des décisions 2003/214/CE, 2003/258/CE et 2003/290/CE.»

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La demande visée au paragraphe 2, point a), est présentée sous forme de fichier informatique, conformément:

- aux annexes I A et I B, dans un délai de soixante jours calendrier après la levée des restrictions prévues par la décision 2003/428/CE de la Commission (\*) dans le cas des indemnités visées à l'article 1<sup>er</sup>, point a), deuxième tiret, et dans un délai de quatre-vingt dix jours après la notification de la présente décision dans le cas des indemnités visées à l'article 1<sup>er</sup>, point a), premier et troisième tirets;
- à l'annexe II, dans un délai de six mois après la levée des restrictions visées au premier tiret.

En cas de non-respect de ces délais, la participation financière de la Communauté est réduite de 25 % par mois de retard. Toutefois, sur demande justifiée des Pays-Bas, la Commission peut prolonger les délais.

(\*) JO L 144 du 12.6.2003, p. 15.»

*Article 2*

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

**modifiant les décisions 2002/799/CE et 2002/943/CE quant au montant de la nouvelle participation financière de la Communauté aux programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales et aux programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses présentés par les États membres pour 2003**

[notifiée sous le numéro C(2003) 5014]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/28/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 5, et ses articles 29 et 32,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 90/424/CEE prévoit la possibilité d'une participation financière de la Communauté pour l'éradication et la surveillance des maladies animales et pour les contrôles visant à la prévention des zoonoses.
- (2) La décision 2002/799/CE de la Commission <sup>(2)</sup> établit la liste des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales et des programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2003. Ladite décision établit également le taux et le montant maximal proposés de cette participation pour chaque programme.
- (3) La décision 2002/943/CE de la Commission <sup>(3)</sup> porte approbation des programmes inscrits dans la décision 2002/799/CE et établit les montants maximaux de la participation financière de la Communauté.
- (4) La Commission a procédé à l'examen des rapports communiqués par les États membres sur les dépenses des programmes. L'examen de ces rapports révèle que certains États membres n'utiliseront pas la totalité de la contribution financière qui leur est allouée pour 2003 alors que d'autres dépasseront les montants octroyés.
- (5) La participation financière de la Communauté à certains de ces programmes doit donc être adaptée. Il convient par conséquent de redistribuer les crédits en allouant une partie des contributions financières accordées aux États membres qui ne les utilisent pas pleinement à ceux qui les dépassent. Cette redistribution doit se fonder sur les informations les plus récentes relatives aux dépenses réellement exposées par les États membres concernés.
- (6) Il y a donc lieu de modifier les décisions 2002/799/CE et 2002/943/CE en conséquence.

- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les annexes I et II de la décision 2002/799/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La décision 2002/943/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 6, paragraphe 2, le terme «70 000 euros» est remplacé par le terme «0 euro»;
- 2) à l'article 7, paragraphe 2, le terme «225 000 euros» est remplacé par le terme «0 euro»;
- 3) à l'article 9, paragraphe 2, le terme «5 000 000 euros» est remplacé par le terme «5 200 000 euros»;
- 4) à l'article 14, paragraphe 2, le terme «1 800 000 euros» est remplacé par le terme «2 250 000 euros»;
- 5) à l'article 20, paragraphe 2, le terme «250 000 euros» est remplacé par le terme «70 000 euros»;
- 6) à l'article 21, paragraphe 2, le terme «600 000 euros» est remplacé par le terme «700 000 euros»;
- 7) à l'article 23, paragraphe 2, le terme «1 800 000 euros» est remplacé par le terme «1 600 000 euros»;
- 8) à l'article 26, paragraphe 2, le terme «800 000 euros» est remplacé par le terme «1 050 000 euros»;
- 9) à l'article 30, paragraphe 2, le terme «600 000 euros» est remplacé par le terme «350 000 euros»;
- 10) à l'article 36, paragraphe 2, le terme «150 000 euros» est remplacé par le terme «30 000 euros»;
- 11) à l'article 37, paragraphe 2, le terme «5 000 euros» est remplacé par le terme «15 000 euros»;
- 12) à l'article 38, paragraphe 2, le terme «150 000 euros» est remplacé par le terme «250 000 euros»;

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.9.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 277 du 15.10.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 326 du 3.12.2002, p. 12.

- 13) à l'article 39, paragraphe 2, le terme «700 000 euros» est remplacé par le terme «650 000 euros»;
- 14) à l'article 40, paragraphe 2, le terme «5 000 euros» est remplacé par le terme «0 euro»;
- 15) à l'article 41, paragraphe 2, le terme «300 000 euros» est remplacé par le terme «250 000 euros»;
- 16) à l'article 45, paragraphe 2, le terme «1 000 000 d'euros» est remplacé par le terme «1 040 000 euros».

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

\_\_\_\_\_

## ANNEXE

Les annexes I et II de la directive 2002/799/CE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le tableau et le texte suivants:

## «ANNEXE I

**Liste des programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales**

*Taux et montant proposés de la participation financière de la Communauté*

Maladie	État membre	Taux	Montant proposé (en euros)
Peste porcine africaine/classique	Italie (Sardaigne)	50 %	225 000
Maladie d'Aujeszky	Belgique	50 %	500 000
	Irlande	50 %	50 000
	Espagne	50 %	100 000
	Portugal	50 %	100 000
Fièvre catarrhale du mouton	Espagne	50 %	30 000
	France	50 %	200 000
	Italie	50 %	600 000
Brucellose bovine	Grèce	50 %	150 000
	Espagne	50 %	2 800 000
	France		0
	Irlande	50 %	5 200 000
	Italie	50 %	750 000
	Portugal	50 %	1 500 000
Tuberculose bovine	Grèce	50 %	100 000
	Espagne	50 %	5 000 000
	Irlande	50 %	2 250 000
	Italie	50 %	800 000
	Portugal	50 %	150 000
Peste porcine classique	Belgique	50 %	100 000
	Allemagne	50 %	1 040 000
	Luxembourg	50 %	80 000
Leucose enzootique bovine	Italie	50 %	50 000
	Portugal	50 %	400 000
Brucellose ovine et caprine ( <i>B. melitensis</i> )	Grèce	50 %	700 000
	Espagne	50 %	6 000 000
	France	50 %	70 000
	Italie	50 %	1 800 000
	Portugal	50 %	1 600 000
Poseidom (1)	France	50 %	250 000

Maladie	État membre	Taux	Montant proposé (en euros)
Rage	Belgique	50 %	50 000
	Allemagne	50 %	950 000
	France	50 %	130 000
	Luxembourg		0
	Autriche	50 %	175 000
	Finlande	50 %	35 000
Maladie vésiculeuse du porc Peste porcine classique	Italie	50 %	400 000
Scrapie	Espagne	50 %	150 000
	Allemagne	50 %	140 000
	Grèce	50 %	320 000
	France	50 %	1 050 000
	Italie	50 %	300 000
	Pays-Bas	50 %	350 000
	Autriche	50 %	35 000
	Suède	50 %	5 000
TOTAL			36 685 000

(!) Cowdriose, babésiose et anaplasmose transmises par des insectes vecteurs dans les départements français d'outre-mer (Poseidom).»

2) L'annexe II est remplacée par le tableau et le texte suivants:

«ANNEXE II

**Liste des programmes de surveillance et d'éradication des maladies animales**

*Taux et montant proposés de la participation financière de la Communauté*

Zoonose	État membre	Taux	Montant proposé (en euros)
Salmonelles	Danemark	50 %	250 000
	France	50 %	650 000
	Irlande		0
	Pays-Bas	50 %	250 000
	Autriche	50 %	15 000
TOTAL			1 165 000»

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

**modifiant les décisions 2002/798/CE et 2002/934/CE relatives à la liste des programmes de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) des États membres pour l'année 2003 et fixant le montant de la nouvelle participation financière de la Communauté**

[notifiée sous le numéro C(2003) 5026]

(2004/29/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphes 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/798/CE de la Commission du 14 octobre 2001 relative à la liste des programmes de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2003 <sup>(2)</sup>, établit la liste des programmes de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles présentés à la Commission par les États membres qui peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2003. Cette décision fixe aussi le taux et le montant maximal proposés de la participation pour chaque programme.
- (2) La décision 2002/934/CE de la Commission du 28 novembre 2002 portant approbation des programmes de surveillance des EST présentés par certains États membres pour l'année 2003 et fixant le montant de la participation financière de la Communauté <sup>(3)</sup>, porte approbation des programmes énumérés dans la décision 2002/798/CE et fixe les montants maximaux de la participation financière de la Communauté.
- (3) La décision 2002/934/CE dispose que les États membres doivent envoyer tous les mois des rapports sur l'état d'avancement du programme. L'examen de ces rapports révèle que certains États membres n'utiliseront pas la totalité de la contribution financière qui leur est allouée pour l'année 2003, alors que le coût des activités de surveillance d'autres États membres dépassera celui du nombre de tests financés. Il convient par conséquent de redistribuer les crédits en allouant une partie des contributions financières accordées aux États membres qui ne les utilisent pas pleinement à ceux qui les dépassent.
- (4) Les décisions 2002/798/CE et 2002/934/CE doivent être modifiées en conséquence.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2002/798/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La décision 2002/934/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, «4 719 000 euros» est remplacé par «4 430 730 euros».
- 2) À l'article 2, paragraphe 2 «2 977 000 euros» est remplacé par «2 906 920 euros».
- 3) À l'article 3, paragraphe 2, «20 723 000 euros» est remplacé par «19 527 350 euros».
- 4) À l'article 4, paragraphe 2, «975 000 euros» est remplacé par «753 570 euros».
- 5) À l'article 5, paragraphe 2, «5 984 000 euros» est remplacé par «6 442 930 euros».
- 6) À l'article 6, paragraphe 2, «30 554 000 euros» est remplacé par «33 461 590 euros».
- 7) À l'article 7, paragraphe 2, «9 577 000 euros» est remplacé par «7 996 480 euros».
- 8) À l'article 8, paragraphe 2, «6 952 000 euros» est remplacé par «7 374 940 euros».
- 9) À l'article 9, paragraphe 2, «198 000 euros» est remplacé par «230 690 euros».
- 10) À l'article 10, paragraphe 2, «6 312 000 euros» est remplacé par «5 650 110 euros»;
- 11) À l'article 11, paragraphe 2, «2 455 000 euros» est remplacé par «2 401 430 euros».
- 12) À l'article 12, paragraphe 2, «1 059 000 euros» est remplacé par «1 250 030 euros»;
- 13) À l'article 13, paragraphe 2, «1 402 000 euros» est remplacé par «1 438 450 euros».
- 14) À l'article 14, paragraphe 2, «440 000 euros» est remplacé par «461 780 euros».

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.9.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 277 du 15.10.2002, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO L 324 du 29.11.2002, p. 73.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

L'annexe de la décision 2002/798/CE est remplacée par la suivante:

«ANNEXE

**Liste de programmes de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)**

*Montant maximal de la participation financière de la Communauté*

*(en euros)*

Maladie	État membre	Taux d'achat des kits de test	Montant maximal
EST	Belgique	100 %	4 430 730
	Danemark	100 %	2 906 920
	Allemagne	100 %	19 527 350
	Grèce	100 %	753 570
	Espagne	100 %	6 442 930
	France	100 %	33 461 590
	Irlande	100 %	7 996 480
	Italie	100 %	7 374 940
	Luxembourg	100 %	230 690
	Pays-Bas	100 %	5 650 110
	Autriche	100 %	2 401 430
	Portugal	100 %	1 250 030
	Finlande	100 %	1 438 450
	Suède	100 %	461 780
Total			94 327 000»

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

**fixant les conditions particulières d'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins, congelés ou transformés, originaires du Pérou et abrogeant les décisions 2001/338/CE et 95/174/CE**

[notifiée sous le numéro C(2003) 5053]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/30/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3, point b),

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 95/174/CE de la Commission du 7 mars 1995 fixant les conditions particulières d'importation de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants originaires du Pérou <sup>(3)</sup> prévoit les conditions d'hygiène à remplir pour l'importation de mollusques bivalves vivants originaires du Pérou.
- (2) En raison des lacunes observées lors d'une visite de contrôle réalisée en avril 2001 au Pérou, la Commission a arrêté la décision 2001/338/CE du 27 avril 2001 concernant certaines mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mollusques bivalves en provenance ou originaires du Pérou <sup>(4)</sup>. La mission a également relevé qu'il n'y avait pas d'exportations de mollusques vivants à partir du Pérou et qu'aucune mesure de lutte contre les maladies des mollusques n'était mise en œuvre par l'autorité péruvienne compétente.
- (3) Une nouvelle visite de contrôle au Pérou en mai 2002 a permis de constater une amélioration satisfaisante des conditions sanitaires, ainsi que la correction des lacunes en matière de contrôle sanitaire appliqué par les autorités péruviennes. Ces constats ont permis à la Commission d'arrêter la décision 2003/509/CE de la Commission du 10 juillet 2003 modifiant la décision 2001/338/CE concernant certaines mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mollusques bivalves en provenance ou originaires du Pérou <sup>(5)</sup>.

(4) Les garanties qui ont été fournies entre-temps par les autorités compétentes, preuves à l'appui, indiquent qu'elles ont comblé les lacunes relevées lors de la mission d'inspection. Étant donné que les mesures de sauvegarde adoptées par la décision 2001/338/CE ne sont dès lors plus nécessaires, il convient d'abroger cette décision.

(5) En outre, le Pérou ne souhaite exporter vers la Communauté que des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins, congelés ou transformés, ayant été stérilisés ou ayant subi un traitement thermique conformément aux exigences de la décision 2003/774/CE de la Commission du 30 octobre 2003 approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins <sup>(6)</sup>. C'est pourquoi, il convient de limiter les conditions particulières d'importation aux seuls mollusques bivalves, congelés ou transformés, et de désigner les zones de production à partir desquelles les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins peuvent être récoltés, conformément à l'article 3, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE. Il importe dès lors d'établir de nouvelles conditions d'importation et d'abroger, par voie de conséquence, la décision 95/174/CE.

(6) Quant aux autres conditions d'importation, ce sont celles déjà définies dans la décision 95/173/CE de la Commission du 7 mars 1995 fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires du Pérou <sup>(7)</sup>.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le «Ministerio de la Salud, Dirección General de Salud Ambiental (DIGESA)» est l'autorité péruvienne compétente en matière de contrôle et de certification de la conformité des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins avec les exigences de la directive 91/492/CEE.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 1, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

<sup>(3)</sup> JO L 116 du 23.5.1995, p. 47.

<sup>(4)</sup> JO L 120 du 28.4.2001, p. 45.

<sup>(5)</sup> JO L 174 du 12.7.2003, p. 40.

<sup>(6)</sup> JO L 283 du 31.10.2003, p. 78.

<sup>(7)</sup> JO L 116 du 23.5.1995, p. 1, modifiée par la décision 95/311/CE (JO L 186 du 5.8.1995, p. 78).

*Article 2*

1. Les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins, congelés ou transformés, originaires du Pérou et destinés à la consommation humaine doivent provenir des zones de production agréées énumérées à l'annexe de la présente décision.

2. Les envois doivent remplir les conditions fixées dans la décision 95/173/CE.

*Article 3*

Les décisions 95/174/CEE et 2001/338/CE sont abrogées.

*Article 4*

La présente décision s'applique à partir du 13 janvier 2004.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**ZONES DE PRODUCTION CONFORMES AUX DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 91/492/CEE**

Numéro	Nom	Localisation	Catégorie <sup>(1)</sup>
001	Pucusana	Pucusana-Lima	a
002	Guaynuna	Casma-Ancash	a
003	La Mina/Bahía de Lagunillas	Pisco-Ica	a
004	Isla Tortuga	Casma-Ancash	a
005	Bahía de Independencia	Pisco-Ica	a
006	Bahía de Paracas	Pisco-Ica	a
007	Playa Jaguay	Chincha-Ica	a
008	Playa La Antena	Chincha-Ica	a

<sup>(1)</sup> Classification correspondant aux critères fixés au chapitre I, point 1, de l'annexe de la directive 91/492/CEE.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**POSITION COMMUNE 2004/31/PESC DU CONSEIL**

**du 9 janvier 2004**

**concernant l'imposition au Soudan d'un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 94/165/PESC<sup>(1)</sup>, le Conseil a imposé au Soudan un embargo sur les armes, les munitions et les équipements militaires, y compris le transfert de technologie militaire.
- (2) Compte tenu de la guerre civile qui se poursuit dans le pays, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir l'embargo sur les armes imposé par l'Union européenne au Soudan. L'objectif visé par l'Union européenne est de promouvoir une paix et une réconciliation durables au Soudan.
- (3) Il convient de prévoir la possibilité de dérogations à titre humanitaire dans le cadre de l'embargo actuel sur les armes et de permettre que des opérations de déminage soient entreprises au Soudan.
- (4) Il y a lieu également de renforcer l'embargo sur les armes en l'étendant aux conseils et à l'assistance technique correspondants, ainsi qu'à l'aide financière pour les livraisons d'armes et l'assistance technique correspondante, tout en prévoyant la possibilité pour les États membres d'autoriser certaines dérogations, à titre humanitaire, à l'interdiction d'une telle assistance, y compris en ce qui concerne les équipements et le matériel devant servir aux opérations de déminage.
- (5) Il convient de consolider ces mesures dans un instrument unique et d'abroger la décision 94/165/PESC.
- (6) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

*Article premier*

1. Sont interdits la vente et la fourniture au Soudan ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhi-

cules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

2. Il est également interdit:

- a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant sur le territoire du Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, ou à l'occasion de tout octroi, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique, de services de courtage et autres services, directement ou indirectement à toute personne, toute entité ou tout organisme au Soudan ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

*Article 2*

1. L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas:

- a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de matériel militaire non létal destiné à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies, de l'Union européenne et de la Communauté concernant la mise en place des institutions, ou de matériel destiné aux opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies;
- b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements et de matériel de déminage devant servir aux opérations de déminage;
- c) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ce matériel;
- d) à la fourniture d'une assistance technique en rapport avec ce matériel,

à condition que les exportations concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente de l'État membre en question.

<sup>(1)</sup> JO L 75 du 17.3.1994, p. 1.

2. L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas non plus aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Soudan pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

3. Les États membres envisagent cas par cas les livraisons effectuées au titre du présent article, en tenant pleinement compte des critères figurant dans le code de conduite en matière d'exportation d'armements adopté par l'Union européenne le 8 juin 1998. Les États membres exigent des garanties adéquates pour éviter le détournement des autorisations octroyées en vertu du présent article et, le cas échéant, prennent des dispositions pour que les équipements soient rapatriés.

#### Article 3

Aux fins de la présente position commune, on entend par «assistance technique», toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, et qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseils. L'assistance technique recouvre l'assistance par voie orale.

#### Article 4

Les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés et informent la Commission sans tarder des mesures adoptées dans le cadre de la présente position commune et se transmettent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec la présente position commune.

#### Article 5

Afin de maximiser l'impact des mesures susmentionnées, l'Union européenne incite d'autres pays à adopter des mesures similaires à celles indiquées dans la présente position commune.

#### Article 6

La présente position commune est réexaminée douze mois après son adoption puis tous les douze mois. Elle est abrogée si le Conseil estime que ses objectifs ont été atteints.

#### Article 7

La décision 94/165/PESC est abrogée.

#### Article 8

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

#### Article 9

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

Par le Conseil

Le président

B. COWEN

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission du 11 septembre 2003 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 281 du 30 octobre 2003)

Page 6, en regard du chapitre 50, pour le numéro de page:

au lieu de: «331»,

lire: «336».

Page 7:

en regard du chapitre 72, pour le numéro de page:

au lieu de: «436»,

lire: «437».

en regard du chapitre 84, pour le numéro de page:

au lieu de: «502»,

lire: «503».

en regard du chapitre 86, pour le numéro de page:

au lieu de: «585»,

lire: «586».

Page 8, en regard de l'annexe 1, pour le numéro de page:

au lieu de: «651»,

lire: «653».

Page 191, à la note complémentaire 5, à la troisième ligne:

au lieu de: «... 2712 90 99, 2713 90 et 2901 10 10...»,

lire: «... 2712 90 99 et 2713 90...».

Page 204:

en regard du code NC 2825 90 60, à la troisième colonne:

au lieu de: «1,1»,

lire: «exemption».

en regard du code NC 2825 90 80, à la troisième colonne:

au lieu de: «6,1»,

lire: «5,5».

Page 206, en regard du code NC 2834 21 00, à la troisième colonne:

au lieu de: «6»,

lire: «5,5».

Page 210, en regard du code NC 2849 10 00, à la troisième colonne:

au lieu de: «7,2»,

lire: «5,5».

Page 220, en regard du code NC 2915 40 00, à la deuxième colonne:

au lieu de: «... mono-, di- ou trichloroacétiques, ...»,

lire: «... mono-, di- ou trichloroacétiques, ...».

Page 456, en regard du code NC 7302 30 00, à la troisième colonne:

au lieu de: «exemption»,

lire: «2,7».

Page 479:

en regard du code NC 7603 10 00, à la troisième colonne:

*au lieu de:* «5,1»,

*lire:* «5».

en regard du code NC 7603 20 00, à la troisième colonne:

*au lieu de:* «5,3»,

*lire:* «5».

Page 481, en regard du code NC 7610 10 00, à la troisième colonne:

*au lieu de:* «6,2»,

*lire:* «6».

Page 731, à la première colonne:

*au lieu de:* «2902 19 99»,

*lire:* «2902 19 80».

*au lieu de:* «2902 90 80»,

*lire:* «2902 90 90».

*au lieu de:* «2905 49 90»,

*lire:* «2905 49 80».

Page 734, à la première colonne:

*au lieu de:* «2914 70 90»,

*lire:* «2914 70 00».

Page 735, à la première colonne:

*au lieu de:* «2918 29 90»,

*lire:* «2918 29 80».

Page 753, à la première colonne:

*au lieu de:* «2930 90 12»,

*lire:* «2930 90 13».

Pages 757, 758 et 759, à la première colonne:

*au lieu de:* «2932 99 95»,

*lire:* «2932 99 85».

Page 814, à la première colonne:

*au lieu de:* «2939 99 90»,

*lire:* «2939 99 00».

Page 815, à la première colonne:

*au lieu de:* «2939 99 90»,

*lire:* «2939 99 00».

*au lieu de:* «2940 00 90»,

*lire:* «2940 00 00».

Page 823: à la première colonne:

*au lieu de:* «3203 00 19»,

*lire:* «3203 00 10».

Page 825, à la première colonne:

*au lieu de:* «3913 90 80»,

*lire:* «3913 90 00».

Page 837, à la première colonne:

*au lieu de:* «2914 70 90»,

*lire:* «2914 70 00».

Page 838, à la première colonne:

*au lieu de:* «2918 29 90»,

*lire:* «2918 29 80».

Page 842, à la première colonne:

*au lieu de:* «2932 99 95»,

*lire:* «2932 99 85».

Page 850, à la première colonne:

*au lieu de:* «2939 99 90»,

*lire:* «2939 99 00».

*au lieu de:* «2940 00 90»,

*lire:* «2940 00 00».

---